



RECUEIL DES AVIS

Les personnes mentionnées aux articles L. 121-4 et L 122-8 du Code de l'urbanisme ont été consultées pour avis sur le projet de SCoT du Pays du Giennois arrêté le 30 juin 2015.

« Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. » (*Code de l'urbanisme*).

Le dossier a été envoyé aux personnes publiques associées et aux 31 communes membres du SMPG le 02 juillet 2015. Il a été remis en main propre aux services de l'Etat (DDT 45) le 03 juillet 2015 et envoyé ce même jour à différents acteurs pouvant être concernés par le projet de SCoT. Il a été envoyé aux 3 communautés de communes membres du SMPG le 08 juillet 2015.

Le présent recueil comporte 19 avis.

SYNTHÈSE DES AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ET DE DAC ARRÊTÉS LE 30 JUIN 2015

| <i>1 - Personnes Publiques Associées</i> | <i>Date de l'avis</i> | <i>Contenu de l'avis</i> |
|--|-----------------------|---|
| Direction Départementale des Territoires 45 | 29 septembre 2015 | Avis favorable assorti de remarques |
| GRT gaz Direction des Opérations | 21 août 2015 | Remarques, informations complémentaires, précisions |
| Autorité environnementale | 24 septembre 2015 | Avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le SCoT |
| Agence de l'eau Seine-Normandie | 31 août 2015 | Pas de remarque |
| Conseil Régional Centre - Val de Loire | 29 septembre 2015 | Remarques, informations complémentaires, précisions |
| Office Public de l'Habitat du Loiret - Logem Loiret | 02 octobre 2015 | Remarques |
| Chambre d'Agriculture | 30 septembre 2015 | Avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | 30 septembre 2015 (1) | Avis favorable assorti de remarques |
| Communauté de communes Portes de Puisaye Forterre | 14 septembre 2015 | Avis favorable |
| <i>2 - Communes et EPCI membres</i> | <i>Date de l'avis</i> | <i>Contenu de l'avis</i> |
| Beaulieu-sur-Loire | 9 juillet 2015 | Avis favorable |
| Briare | 23 septembre 2015 | Remarques |
| Gien | 16 septembre 2015 | Avis favorable |
| Adon | 22 septembre 2015 | Avis favorable |
| Ouzouer-sur-Trézée | 27 août 2015 | Avis favorable assorti d'un remarque |
| Coullons | 22 septembre 2015 | Avis favorable |
| Bonny-sur-Loire | 23 septembre 2015 | Avis favorable avec réserve |
| Communauté des communes Giennoises | 07 octobre 2015 | Avis favorable assorti de remarques |
| <i>3 - CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)</i> | <i>Date de l'avis</i> | <i>Contenu de l'avis</i> |
| CDPENAF | 30 septembre 2015 | Avis favorable |
| <i>4 - Autres contributions (hors PPA)</i> | <i>Date de l'avis</i> | <i>Contenu de l'avis</i> |
| Etablissement Public Loire | 16 septembre 2015 | Pas de remarque |

(1) : Avis réputé favorable car reçu hors délai des 3 mois réglementaires. Avis reçu le 06 octobre 2015.



PRÉFET DU LOIRET

COURRIER ARRIVÉ le

01 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

Direction départementale des territoires

LE PREFET DU LOIRET

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du Territoire

à

Monsieur le Président du syndicat mixte
du Pays du Giennois
1 rue des Loriots
45 500 GIEN

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Régis PIOCHON
TÉLÉPHONE : 02.38.52.46.73
COURRIEL : regis.piochon@loiret.gouv.fr
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-sua@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : MF

ORLÉANS, LE 29 SEP. 2015

OBJET : Avis de l'Etat sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Vous m'avez adressé pour avis le 3 juillet 2015 le projet de SCoT arrêté par le syndicat mixte du pays du Giennois le 30 juin 2015.

Le choix initial d'élaborer le SCoT à l'échelle du Pays confère à ce document une valeur stratégique. Ce choix de périmètre d'étude permet en effet une mise en cohérence pertinente des politiques publiques d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, d'environnement et de déplacements sur ce territoire.

Les orientations du projet de SCoT du Pays du Giennois sont caractérisées par un volontarisme sur la définition d'une armature territoriale à l'échelle du Pays et à partir d'objectifs structurants communs aux trois scénari de développement proposés. Ce traitement s'accompagne d'objectifs de densification de tissu urbain et de densité de construction adaptés aux typologies des communes.

L'affirmation de la préservation des espaces naturels reconnus accompagnée de prescriptions précises est également à relever.

Au global, les analyses faites dans le cadre du SCOT prennent en compte de nombreux thèmes et sont en cela positives.

Dans ces conditions, un avis favorable est formulé sur ce projet de SCoT. Cependant, l'Etat émet un doute sur la pertinence du scénario dit « offensif » (n°3 - évolution démographique de + 4000 habitats à l'horizon 20 ans) qui paraît peu réaliste, en l'absence de justifications suffisamment argumentées.

Ce document pourrait par ailleurs être plus ambitieux sur certains points. Ainsi, le DOO préconise au niveau des documents d'urbanisme locaux (DUL) de vérifier la capacité des équipements et des services face au développement démographique souhaité. Dans la perspective d'une certaine maîtrise des déplacements, la déclinaison des possibilités d'accueil du scénario 3 (hypothèse démographique haute) dans les DUL pourrait être subordonnée à la mise en place du « **réseau interurbain à haut cadencement entre Gien et Briare** » en application des dispositions de l'article L122.1.5.III du code de l'urbanisme.

Dans le même esprit, certaines préconisations mériteraient d'être transformées en prescriptions :

- principes d'aménagement des zones AU à vocation d'habitat,
- amélioration des performances énergétiques des logements,
- en matière de protection de l'activité agricole (p39),
- aménagement qualitatif des zones d'activités,
- mutualisation des aires de stationnement,

Le DOO pourrait également prescrire certaines orientations en matière de paysage (valorisation des entités patrimoniales – val de Loire en particulier - et du cadre de vie), **patrimonial** (bâti datant de la « Reconstruction » notamment) - , **d'équipements sanitaires et médico-sociaux, de densification des quartiers des gares de Briare et de Bonny ou apporter certains compléments aux orientations retenues** (conditions pour l'exploitation de ressources naturelles, sur l'amélioration de la qualité de l'air, sur les risques naturels : PPR coulées de boues sur Beaulieu). **La question des franchissements de Loire constitue également un enjeu qui justifierait un traitement.**

Enfin, à l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du SCoT, une ultime réunion des personnes publiques associées devra être organisée afin d'examiner les différents avis émis lors de la consultation, les remarques du public, les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les suites à données à ces réserves et recommandations.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire General,**



Hervé JONATHAN

**AVIS DE L'ÉTAT
SUR LE PROJET DE SCOT
DU PAYS DU GIENNOIS
ARRÊTE LE 30 JUIN 2015**

COURRIER ARRIVÉ le

01 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS



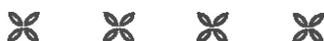
SEPTEMBRE 2015

Le présent avis de l'État sur le projet de SCoT du Pays du Giennois arrêté le 30 juin 2015 aborde les éléments de contexte qui ont présidé à l'élaboration du SCoT (A), présente une analyse thématique du projet de SCoT arrêté (B) suivi d'une synthèse et de l'avis (C).

Figurent en annexe des précisions et compléments à apporter à divers éléments contenus dans le rapport de présentation et les différents volets du projet de SCoT arrêté.

SOMMAIRE

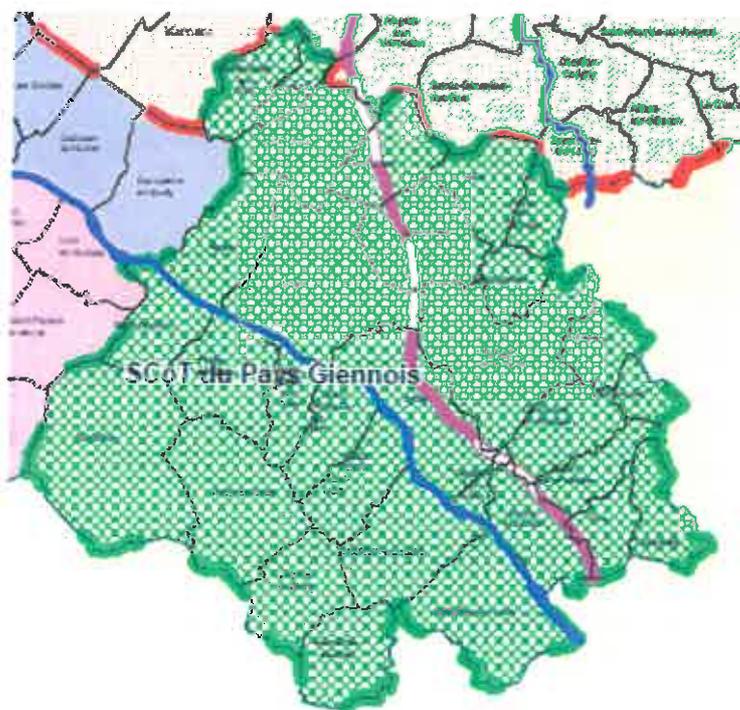
| | |
|---|----------------|
| A – UN PERIMETRE PERTINENT | Page 3 |
| B – ANALYSE THEMATIQUE DU PROJET DE SCoT | Page 4 |
| 1°) structuration agri-naturelle du territoire | Page 5 |
| 2°) armature urbaine solidaire et équilibrée | Page 8 |
| 3°) développement économique | Page 11 |
| 4°) mobilité des populations avec l'organisation territoriale - connexion numérique du territoire | Page 13 |
| 5°) gestion durable des ressources naturelles | Page 14 |
| 6°) Prise en compte des risques, nuisances et pollutions | Page 15 |
| C – SYNTHESE GENERALE ET CONCLUSION DE L'AVIS | Page 16 |
| Annexes | Page 17 |



A – UN PERIMETRE PERTINENT

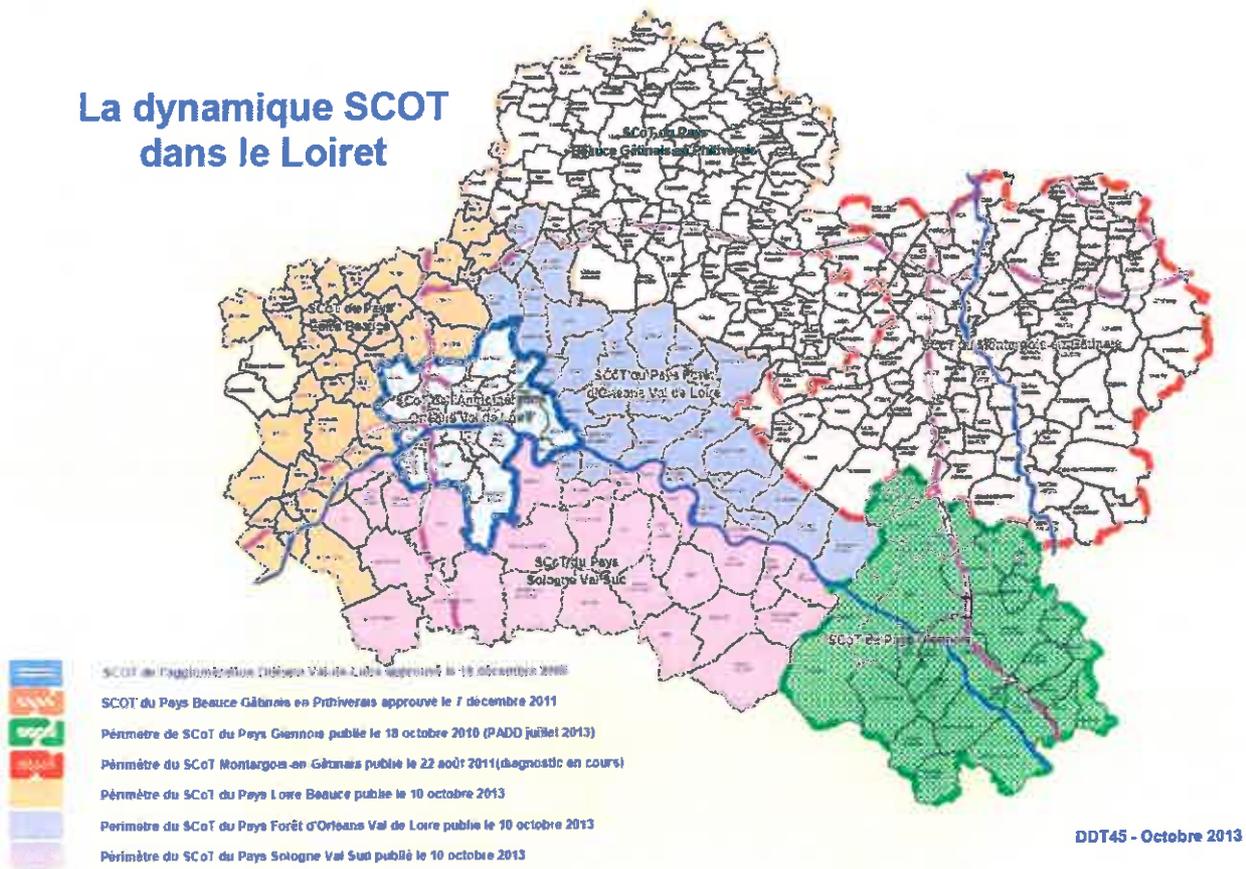
Le choix d'élaborer le SCoT à l'échelle du Pays confère à ce document une véritable valeur stratégique. Comparée au périmètre du précédent schéma directeur élaboré en 1975 et révisé en 1996 (District de Gien - 7 communes), ce choix de périmètre d'étude permet une meilleure mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, d'environnement et de déplacements à l'échelle du Giennois.

En outre, l'existence préalable du Syndicat mixte du Pays du Giennois a permis d'initier la démarche sur la continuité des engagements, des actions et de l'organisation du Pays (engagement d'une démarche agenda 21, opération de restructuration de l'artisanat et du commerce - ORAC...). Ce choix d'échelle a donc facilité la gouvernance d'ampleur nécessaire à l'étude du SCoT, gouvernance qui s'est traduite par la mobilisation forte de nombreux acteurs tout au long du processus de construction du SCoT.



Le périmètre du SCoT s'intègre dans le schéma de couverture du département dont le territoire est constitué de 7 SCoT. Seules 2 communes situées à l'Ouest du département ne sont pas intégrées à un périmètre de SCoT.

La dynamique SCOT dans le Loiret



B – ANALYSE THEMATIQUE DU PROJET DE SCOT

Le projet de territoire est basé sur la volonté d'affirmer l'axe ligérien comme axe principal de l'armature territoriale du Giennois. L'objectif est d'optimiser cet axe en permettant un fonctionnement en réseau des pôles le structurant. Cette armature est complétée par un maillage rural constitué de pôles de taille et d'offre d'équipements et de services variables . Cette armature est représentée de façon schématique sur la carte ci-après.

Éléments d'organisation

Promouvoir les équilibres agri-naturels sur l'ensemble du territoire

-  Favoriser le fonctionnement d'une "Vie Réseau" dans la vallée
-  Au cœur de la "Vie Réseau" une urbanité à valoriser

Valoriser les potentialités d'activités touristiques

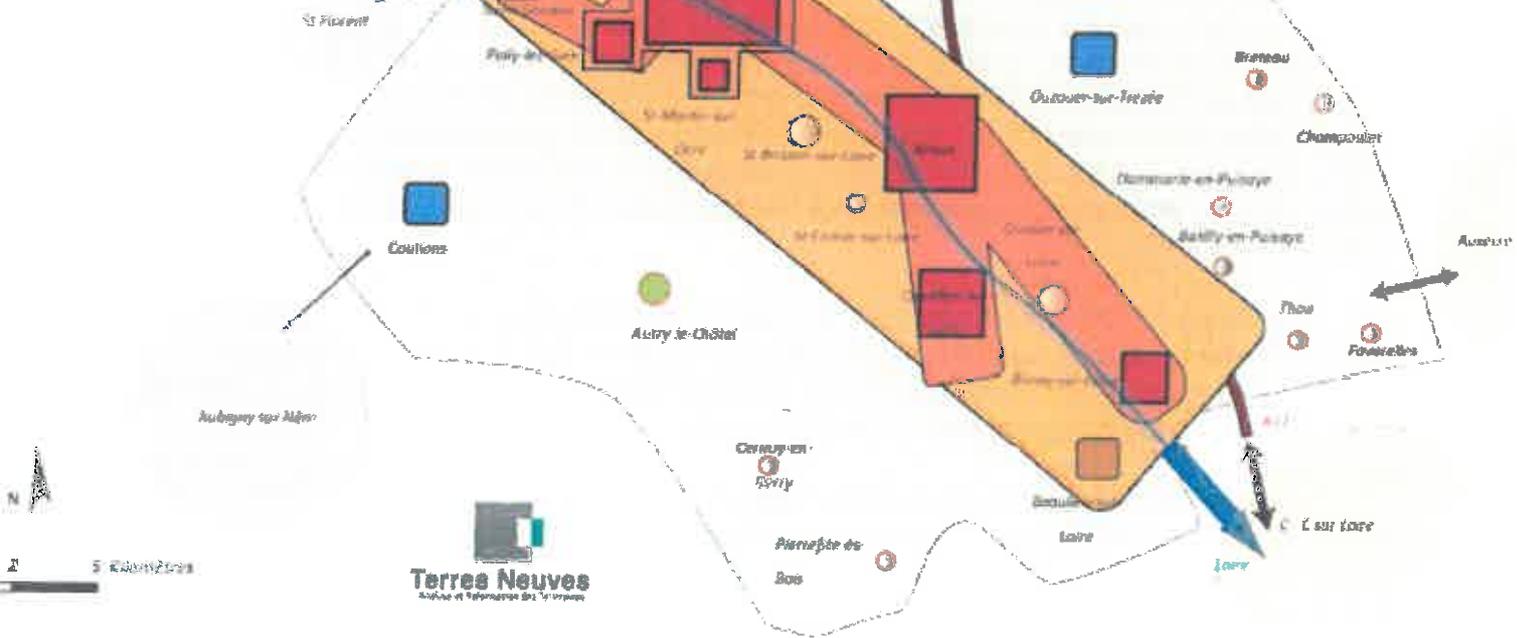
-  Conforter son rôle de corridor environnemental et paysager
-  La Loire comme support privilégié d'initiatives touristiques
-  Valoriser le rapport Ville / Réseau

Éléments d'anticipation

Anticiper une capacité d'accueil adaptée au projet de territoire
 Prévoir les modalités d'articulation des usages et d'usage du territoire

- 7 16 18 20 22
-  Pôles urbains et villageois structurants
 -  Pôles de proximité
 -  Villages connectés
 -  Villages ruraux
 -  Pôles Rives
 -  Pôles ruraux
 -  Villages

 Optimiser les connexions avec les territoires et villes centres voisins



Carte de synthèse de l'armature territoriale (p 16 du PADD)

Le projet de développement consiste à mettre en adéquation, dynamisme démographique et capacité d'accueil, à partir de l'armature prédéfinie. Trois scénari sont esquissés à cet effet: minimaliste (stagnation de la population), réaliste (+ 2000 habitants) et offensif (+ 4000 habitants). Le scénario offensif est selon les auteurs du SCoT, le scénario le plus ambitieux sur le plan démographique pouvant être accueilli dans les limites de la capacité actuelle des équipements et des services (page 17 du PADD).

Les besoins de développement sont ventilés en fonction de l'armature urbaine et suivant leur rôle défini. En terme de consommation d'espaces, le SCoT affiche un objectif raisonné (50 % pour ce qui concerne l'habitat) s'inscrivant dans les prérogatives arrêtées dans "le point de vue de l'État" sur la consommation d'espace en région Centre. Cet objectif est renforcé par des densités de construction adaptées en fonction de cette armature et de la typologie des communes (25 logements/hectare au niveau de Gien à 10 pour les villages).

La présente analyse du projet de SCoT est organisée selon la structure du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ce document comprend deux niveaux de "gradation opérationnelle" : les préconisations et recommandations. **Les réserves dont sera assorti l'avis figurent en gras dans le texte et ne portent que sur les prescriptions à adapter, à compléter ou à renforcer.**

1°) Garantir la structuration agri-naturelle du territoire

a) Préservation trame verte et bleue

Les réservoirs majeurs de biodiversité définis par le SCoT prennent notamment en compte les espaces identifiés en Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en tant que réservoir biologique au titre des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ainsi que les arrêtés préfectoraux de biotope. Le DOO exige une protection forte de ces espaces en interdisant l'urbanisation des réservoirs de biodiversité majeurs et en prescrivant des dispositions strictes pour les parties dites "tendues". **Parmi les exceptions listées à la page 7, pourraient être évoqués les ouvrages et aménagements nécessaires à l'exploitation de l'autoroute A77.**

S'agissant de la pérennité des corridors écologiques, le DOO préconise des dispositions de protection des milieux aquatiques (berges des cours d'eau en particulier) et humides (précisions et compléments à apporter dans les PLU à partir des éléments connus), des vallées (boisements, bocages, prairies).

En ce qui concerne plus spécifiquement la trame bleue, le DOO pourrait aller plus loin en abordant la restauration des continuités écologiques et la mise en place de plans de gestion (contrats de rivières avec les syndicats). Il pourrait être plus prescriptif sur les restrictions d'occupation du sol. A noter l'utilisation de formulations peu précises qui laisseront une part d'interprétation lors de leur transcription dans les PLU.

La prescription 1.1.3.A prévoit la préservation de l'ensemble des ripisylves. Il serait souhaitable de la nuancer de manière à permettre l'abattage des arbres en bord de Loire dans la perspective de reconquête de vues sur le cours d'eau (ce qui garantirait la cohérence avec la préconisation 1.1.7.).



SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE PAYS DU GIENNOIS

LEGENDE:

| | |
|--|---------------------------------------|
| Limite du Pays du Giennois | Préserver la biodiversité "ordinaire" |
| Composante bleue | |
| Principaux réservoirs de biodiversité | Liasons écologiques externes |
| La Loire Corridor et réservoir biologique majeurs | Obstacles à l'écoulement |
| Autres réservoirs de biodiversité | Axes secondaires de fragmentation |
| Corridors écologiques secondaires | bâti |
| Corridors écologiques potentiels | |
| Mares et étangs : à prendre en compte au cas par cas | |
| Composante verte | |
| Principaux réservoirs de biodiversité | |
| Principaux territoires boisés | |

TITRE : SYNTHESE DE LA TRAME SUR LE PAYS DU GIENNOIS

De façon plus précise, le DDO préconise à la page 14 : "les documents d'urbanisme locaux prévoient ainsi les moyens suivants :

- préserver les boisements sans empêcher leur valorisation forestière et écologique dès lors que cette valorisation est compatible avec leur sensibilité environnementale.

- permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologique des sites, mais en veillant à ce que la continuité du corridor soit maintenue (empêcher les obstacles linéaires).

- préserver les milieux naturels rencontrés ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel (écologique) tels que boisements, mares, zones humides, haies stratégiques, maillage bocager... ;

- permettre les infrastructures et les réseaux à condition de ne pas compromettre les corridors écologiques ou de prévoir des mesures d'évitement (choix du profil routier par exemple) ou de compensation, en maîtrisant les impacts.

- empêcher le développement notable de l'urbanisation ainsi que les extensions et densifications notables des zones urbaines existantes qui formeraient un obstacle à ces continuités (par exemple, l'extension urbaine le long d'une voie coupant une continuité)".

S'agissant plus spécifiquement des zones humides, il serait souhaitable de rappeler que les enveloppes de forte probabilité de présence, définies notamment dans les SAGE, ne constituent pas en elles-mêmes des zones humides certaines, et qu'elles méritent, à l'échelle plus fine du PLU, d'être confirmées par des inventaires de terrain (flore prioritairement).

b) Préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture

Une inconstructibilité est imposée au PLU des espaces agricoles à fort enjeu qui sont définis précisément (zones AOC, terres de grande culture...). Un diagnostic agricole est exigé lors de l'élaboration des PLU.

Le DDO porte également une attention particulière à la pérennité des bâtiments d'élevage.

c) Maintien de l'identité et de la qualité des paysages

Le DDO rappelle l'intérêt de préserver les trames vertes et bleues qui jouent également un rôle paysager, notamment de coupure entre espaces urbanisés. S'agissant de la notion de "couloirs paysagers", le DDO (prescription 1.3.A) pourrait être plus explicite en citant notamment les sites et points de vue remarquables, les coteaux préservés de l'urbanisation et les coupures d'urbanisation. Elle pourrait également être complétée par l'identification des secteurs altérés nécessitant une requalification paysagère.

Il insiste sur les critères devant guider la localisation des zones à urbaniser (topographie, végétation, échappées visuelles, éléments qui façonnent les paysages) et leur aménagement, notamment au niveau de l'interface avec les espaces agricoles et naturels. La prescription 1.3.B pourrait être complétée **par une disposition relative au respect des formes urbaines traditionnelles dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation** même si une ouverture à des formes urbaines et des types d'habitat variés est introduite. Une attention particulière est portée sur les entrées de ville et les grands axes de circulation. **Il conviendrait d'identifier ces derniers tout en sachant que le DOO peut aller au-delà de la seule reprise de l'inventaire des voies concernées visées par l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme (autoroutes, déviations et routes classés à grande circulation).** Ainsi, à titre d'exemple, la RD951 à l'Est de la RD940 pourrait être retenue.

Au titre de la préservation du patrimoine bâti, le DOO mériterait de mettre l'accent sur la spécificité du patrimoine récent hérité de la période de la Reconstruction, eu égard à l'intérêt grandissant pour ce patrimoine. Ainsi, une orientation sur la valorisation de ce patrimoine dans les PLU en application de l'article L123.1.5.III.2° serait à retenir au même titre que pour le patrimoine vernaculaire et naturel. Cet atout participe également à l'attractivité touristique du territoire traité au paragraphe 3.1.2 du DOO.

La valorisation des paysages devrait être renforcée en précisant graphiquement les orientations consacrées à la valorisation des entités patrimoniales et du cadre de vie, en lien avec les intentions développées dans le PADD et à la page 20 du présent DOO.

Bien que la partie Giennoise du val de Loire ne soit pas classée au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, certaines précautions mériteraient d'être intégrées sur la base des principes retenus pour la partie du val classé : ouverture des paysages, maîtrise de l'étalement urbain, préservation des silhouettes urbaines traditionnelles et des paysages ligériens en particulier.

2°) un armature urbaine solidaire et équilibrée

a) Production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales

Le DOO demande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, que soit vérifiée la capacité des équipements à assurer l'accueil de nouvelles populations projeté par les collectivités. Cette réflexion mériterait de s'appliquer également pour les transports collectifs structurant évoqués au PADD, et en particulier en ce qui concerne le projet de "réseau interurbain à haut cadencement entre Gien et Briare". En effet, cet équipement devrait être déterminant afin de pouvoir répondre au scénario de développement 3 et à la nécessité de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de déplacements (les 2 pôles de Gien et de Briare sont identifiés pour recevoir l'essentiel de l'apport de population entre les scénarios 2 et 3).

La méthode consistant à ne rejeter aucune perspective de croissance précise débouche sur une programmation de construction de logements complexe et par conséquent, une déclinaison dans les DUL qui s'annonce délicate à chiffrer .

Le SCoT privilégie le renouvellement / réinvestissement urbain afin de limiter les extensions urbaines et donc, la consommation d'espaces. Le PADD fixe à 30 % au minimum les besoins de développement urbain sous cette forme. Est intégré dans cette catégorie le comblement des "dents creuses" que le DOO définit précisément.

Il prévoit la remise sur le marché de logements vacants à hauteur de 20 % des 1250 logements nécessaires pour le seul maintien de la population. **Cette disposition qui s'inscrit aussi dans la problématique de maîtrise de la consommation d'espaces soulève une question quand à son application. Des précisions sont en effet à apporter afin d'être en mesure de la décliner dans les documents d'urbanisme locaux (DUL) : suivant les secteurs géographiques, suivant le classement des communes dans l'armature urbaine,... Il conviendrait d'exiger dans Les DUL, un recensement précis des logements vacants afin d'en dégager leur potentiel.**

Des densités de constructions sont définies par type de communes. Ces densités s'inscrivent dans un souci de maîtrise de consommation d'espaces **ce qui mérite d'être souligné.**

Le DOO impose une adaptation du DUL lorsque celui-ci dépasse les limites d'extension admise par le DOO. **Cette adaptation nécessitera dans la plupart des cas une révision, et non une révision simplifiée, procédure qui a disparu du paysage réglementaire (p 31) depuis le 1^{er} janvier 2013.**

Au niveau des équipements, aucune orientation précise n'est stipulée. **Il conviendrait pourtant de s'interroger sur la problématique des équipements sanitaires et médico-sociaux, non seulement dans la perspective d'accueil de nouvelles populations, mais également par rapport au vieillissement de la population en place. Cet enjeu paraît d'autant plus important que certains territoires sont éloignés des soins d'urgence. De manière plus générale, l'accès aux soins des plus isolés doit être assuré.**

b) Parc résidentiel diversifié

Le DOO impose aux DUL de comporter des objectifs de mixité sociale afin de répondre aux besoins d'un parcours résidentiel complet d'une famille. Des prescriptions complémentaires sont proposées pour les personnes âgées, à mobilité réduite et pour les gens du voyage.

Les besoins en logements sociaux sont quantifiés de façon précise avec un rééquilibrage géographique. Leur localisation est encadrée selon deux critères (proximité des équipements, de services et commerces d'une part et desserte par une ligne de transport en commun d'autre part permettant d'accéder à ces équipements, services et

c) Des logiques d'aménagement respectueuses des espaces ruraux

Les prescriptions priorisent la densification puis la localisation des extensions urbaines à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ce qui s'inscrit pleinement dans les préoccupations issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR. Dans le même esprit, le développement linéaire de l'urbanisation est proscrit. Le développement des hameaux est très encadré, spatialement et quantitativement.

En complément, des logiques d'aménagement sont imposées pour la localisation des zones AU (en extension des villes, bourgs-centres et villages uniquement, sans enclavement d'exploitations agricoles et sans morcellement significatif du foncier agricole...), obligation de prévoir des OAP dans les PLU. **Ces prescriptions sont assorties de plusieurs recommandations qualitatives au niveau de l'aménagement de ces espaces qui mériteraient d'être déclinées, au moins en partie, en orientations s'imposant aux DUL.**



Secteur périurbain
■ Surface urbanisable

À éviter
Maisons isolées sur la parcelle d'où surconsommation du foncier, de l'énergie, des réseaux, des déplacements, uniformisation du bâti et absence de logement diversifié donc pas de mixité sociale et générationnelle, individualisme, absence de lien social dans le quartier et avec la commune

Implantation conseillée
Densification, mitoyenneté recréant la rue, économie du foncier, de l'énergie, diversité de typologie de bâti favorisant la mixité sociale et générationnelle, possibilité de mixité des usages (commerces, services, équipements...), qualité paysagère et du cadre de vie : espaces publics, hiérarchie des voies et liaisons douces renforçant le lien social

Source CAUE de l'Ariège

d) Amélioration des performances énergétiques des logements

Dans le même esprit que précédemment, **certaines recommandations concernant le parc neuf mériteraient d'être déclinées en prescriptions au risque que ces recommandations ne soient pas relayées dans les DUL** : intégration d'objectifs de performance énergétique et utilisation d'énergies (généralisation de la construction de bâtiments à énergie passive ou positive avant 2020), préservation et développement d'espaces verts au sein des zones urbaines, obligation de prévoir dans les DUL des règles favorisant le bioclimatisme, niveau de végétalisation de la parcelle, centrales photovoltaïques en toiture de bâtiment à usage d'activité économique...

3°) développement économique

a) Consolidation du tissu économique de proximité

Le volet agricole est plutôt bien développé. Toutefois, aucune prescription n'est imposée alors que cette activité est encore bien présente sur le territoire. **Il conviendrait de donner une valeur prescriptive aux préconisations figurant à la page 39 parmi lesquelles:**

- ***"Réduire la consommation foncière vouée au développement urbain, tant à vocation d'habitat, que de développement économique, par rapport aux dernières périodes vécues ;***
- ***"protéger les espaces agricoles à fort enjeu de prévention contre les risques majeurs et/ou de préservation de la biodiversité ;***
- ***"protéger les espaces agricoles présentant un faible degré de mitage ou un fort enjeu de valorisation des paysages."***
- ***"affichage de la politique agricole de chaque commune, tant en termes de préservation foncière, qu'en termes de gestion des dynamiques agricoles, visant le maintien et la pérennisation des systèmes agricoles en place."***

De même, s'agissant du volet touristique, la déclinaison de certains objectifs figurant à la page 41 dans les DUL devrait être imposée: valorisation des espaces paysagers, intégration des tissus urbains futurs, éléments patrimoniaux au titre de l'article L123.1.5.III.2°.

b) Développement des zones d'activités dédiées autour des pôles d'emploi majeurs

Le DOO distingue deux niveaux de zones d'activités : les zones structurantes et les zones de proximité. Ces zones ont une vocation distincte ne répondant pas aux mêmes besoins, mais à des dynamiques économiques différentes. L'implantation des commerces est interdite dans ces deux familles de zones.

Les sites correspondant aux zones d'activités structurantes et leur surface maximale attribuée sont bien identifiées. Le DOO prévoit une exception au niveau de l'implantation d'une entreprise hors des deux parcs identifiés sans pour autant dépasser la surface maximale définie (33ha). **La notion de révision dont il est question est toutefois à préciser : s'agit-il d'une révision du SCoT, de PLU ou du SCot et des PLU ?**

La délimitation des nouvelles zones est subordonnée au respect de plusieurs critères qui rejoignent ceux imposés aux futurs espaces de développement de l'habitat. **Certaines recommandations prônant un aménagement qualitatif des nouvelles zones mériteraient d'être transformées en prescriptions : mutualisation des aires de stationnement, intégration paysagère en particulier.**

c) Stratégie commerciale

Le SCoT a pour objectif de renforcer le rôle des centralités urbaines en prohibant l'implantation de nouveaux commerces de moins de 300m² de surface de plancher en-dehors de ces pôles (à l'exception de quelques cas particuliers bien identifiés).

Le second objectif consiste à permettre l'implantation de nouveaux commerces de périphérie dans les zones d'aménagement commercial ("ZACOM") identifiées et correspondant aux cinq zones commerciales existantes (Gien – Val Sologne, Briare – Le Moulin à Vent et le Vieux Canal, Bonny-sur-Loire – La Champagne et Les Terres de la Route Nord). Afin de ne pas concurrencer le renforcement de l'attractivité des centralités urbaines évoquées précédemment, les commerces de moins de 300 m² n'y sont pas permis. Ces "ZACOM" font l'objet d'une délimitation graphique parcellaire (voir ci-dessous).



La vocation monofonctionnelle de ces zones est affirmée en excluant l'installation d'entreprises industrielles ou artisanales ne recevant pas de public.

4°) Coordonner la mobilité des populations avec l'organisation territoriale et anticiper la connexion numérique du territoire

a) multimodalité

Le SCoT met en corrélation développement et niveau de desserte par les transports en commun. La question des modes de déplacements doux est également intégrée à cette réflexion.

Le DOO prescrit la mise en service d'une ligne de transports publics "à haut niveau de cadencement" sur l'axe Gien / Briare en prenant appui sur les gares SNCF existantes. Comme il est déjà mentionné au paragraphe 2°a), **cette mise en service se présente comme un élément déterminant dans la perspective du scénario de développement n°3 (hypothèse de croissance démographique haute) et aux besoins de développement correspondant (les 2 pôles de Gien et de Briare sont identifiés pour recevoir l'essentiel de l'apport de population entre le scénari 2 et 3)**. L'axe stratégique (RD 952) devant servir de support à ce transport interurbain a vocation à recevoir également des modes de déplacements doux (cycles, piétons). Les aménagements éventuels de cet axe devront être conçus en conséquence.

En accompagnement à cette mise en service, une seconde ligne de transport en commun dite "relais" est prescrite sur l'axe ligérien à partir de l'ossature Gien / Briare et des lignes (3 et 7) de l'actuel réseau Ulys.

Les gares de Briare, de Bonny/Loire et de Gien sont identifiées en tant que pôles multimodaux. Au-delà des aménagements techniques spécifiques à prévoir sur ces équipements, le DOO met en exergue leur rôle en terme d'aménagement urbain. En particulier, sur Gien, la création d'un véritable quartier autour de la gare qui se trouve aujourd'hui excentré de la ville est esquissé. Il s'agit là d'un enjeu de développement majeur du territoire et qui s'inscrit dans les attentes du Grenelle 2 et de la loi ALUR. Pour les 2 autres gares, leur situation se limite à des enjeux de renouvellement urbain et / ou de **densification qu'il conviendrait de prévoir expressément**. Sur un plan plus général, le SCoT priorise en matière de zones d'extension, celles bénéficiant ou devant bénéficier d'une desserte par les transports publics.

Le développement d'aires de covoiturage au niveau des trois diffuseurs autoroutiers fait l'objet d'une disposition particulière. **Pour plus de lisibilité, ces diffuseurs mériteraient d'être listés (Boismorand, Briare et Bonny du Nord au Sud). Le DOO devrait évoquer en tant que de besoin, en complément des aires de repos existantes (GINGKO et TULIPIER), l'aménagement d'aires de service aujourd'hui différé sur Ousson/Loire.**

Le volet de la mobilité électrique n'est pas traité. **Des prescriptions ou recommandations en matière de déploiement de points de charges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables de nature à favoriser les déplacements de courtes et moyennes distances seraient opportun à ce titre.**

S'agissant des aires de stationnement, le DOO encourage leur mutualisation, en particulier dans les zones d'activités et commerciales. **Afin de répondre aux objectifs de maîtrise de consommation d'espaces, ce principe mériterait d'être imposé.**

Aucune indication n'est mentionnée au DOO au niveau des franchissements de la Loire par les voies routières alors que le diagnostic met bien en évidence l'importance des liaisons entre les deux rives (page 129) dans le fonctionnement interne du territoire. Cet enjeu est renforcé en fonction des hypothèses de développement démographique esquissées (scénari 2 et 3) et par l'état actuel des ouvrages (pont de Châtillon en particulier).

b) réseaux numériques

Compte tenu de l'importance de la desserte en très haut débit dans l'attractivité d'un site, la desserte des zones d'activités structurantes et commerciales peut être déterminante. **Le DOO pourrait être complété au minimum en imposant aux DUL, une obligation en ce sens.**

5°) Gestion durable des ressources naturelles

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) n'est plus en cours d'élaboration. Il a été validé le 28 juin 2012.

Le DOO pose plusieurs principes pour l'installation de centrales solaires au sol. **L'interdiction de ces dispositifs face à des enjeux environnementaux significatifs pourrait figurer au même titre que ceux proposés. Il pourrait par ailleurs encadrer de façon plus précise ces installations en limitant leur implantation à des sites aujourd'hui dégradés (ancienne carrière ou décharge, friches industrielles, sols pollués entre autres) .**

En ce qui concerne l'éolien, le DOO précise à titre de recommandation que *"le développement éolien potentiel à moyen et long terme est possible sur le Giennois, notamment dans les secteurs éloignés de la vallée de la Loire à condition que le potentiel de vent exploitable soit suffisant pour assurer la rentabilité du parc éolien"*. **Le schéma régional éolien annexé au SRCAE ne classe pas le Giennois dans une zone favorable à l'implantation de parcs éoliens. Le SRCAE a été élaboré pour une durée de 5 ans. Il conviendrait que le DOO pondère cette possibilité en faisant au moins état de l'incertitude quant à une évolution favorable à de telles implantations du SRCAE ou du document en tenant lieu pour le Giennois. De plus, les préconisations mériteraient d'être détaillées au regard des enjeux de préservation des identités paysagères du Giennois, dans l'esprit de celles développées pour les installations photovoltaïques (p63).**

Des exigences sont formulées pour le recours *"à des techniques de qualification environnementale des constructions"*. **Cette prescription mériterait d'aller plus loin en imposant la recommandation portant sur *"l'optimisation de l'orientation du bâti en fonction des performance énergétiques"*.**

La ressource en eau fait l'objet de plusieurs mesures portant sur la qualité (rejets de stations d'épuration, fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, captage d'eau potable) et sur la quantité, notamment face aux besoins futurs mais aussi sur les pistes d'économie possibles de l'usage de l'eau. S'agissant de l'alimentation, bien qu'aucune non-conformité en nitrates ne soit à déplorer sur le territoire du SCoT, des teneurs moyennes élevées dans les eaux distribuées ont été relevées pour un bon nombre de communes. **La présence de ces substances représente un enjeu sanitaire qui mériterait d'être soulevé pour l'alimentation actuelle et future des populations. Le DOO pourrait être d'ailleurs plus prescriptif et opérationnel sur les restrictions d'occupation du sol dans les périmètres de protection des captages ou d'aires d'alimentation, notamment sur le captage prioritaire de Saint-Martin-sur-Ocre.**

6°) Prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Plusieurs prescriptions sont prises au titre de la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. **Ces prescriptions mériteraient d'être élargies au développement du chauffage par le bois à faible émission. En effet, la pollution particulaire liée au chauffage individuel et en particulier par le chauffage par le bois avec de mauvais rendement n'est pas anodine. Des orientations dans le choix des essences d'arbres et dans leur diversification pourraient être introduites de façon à atténuer la problématique émergente des pollens et leur pouvoir allergène, et donc leur impact sur la santé humaine.**

sur les pistes d'économie possibles de l'usage de l'eau. S'agissant de l'alimentation, bien qu'aucune non-conformité en nitrates ne soit à déplorer sur le territoire du SCoT, des teneurs moyennes élevées dans les eaux distribuées ont été relevées pour un bon nombre de communes. **La présence de ces substances représente un enjeu sanitaire qui mériterait d'être soulevé pour l'alimentation actuelle et future des populations. Le DOO pourrait être d'ailleurs plus prescriptif et opérationnel sur les restrictions d'occupation du sol dans les périmètres de protection des captages ou d'aires d'alimentation, notamment sur le captage prioritaire de Saint-Martin-sur-Ocre.**

6°) Prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Plusieurs prescriptions sont prises au titre de la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. **Ces prescriptions mériteraient d'être élargies au développement du chauffage par le bois à faible émission. En effet, la pollution particulaire liée au chauffage individuel et en particulier par le chauffage par le bois avec de mauvais rendement n'est pas anodine.** Des orientations dans le choix des essences d'arbres et dans leur diversification pourraient être introduites de façon à atténuer la problématique émergente des pollens et leur pouvoir allergène, et donc leur impact sur la santé humaine.

Le DOO rappelle la nécessité pour les DUL, de se conformer aux PPRI et à leurs évolutions ultérieures. Pour les secteurs inondables non couverts par un PPRI, le principe de ne pas développer l'urbanisation est retenu ce qui dans le sens de la politique nationale mise en place et relayée par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Les PPRI existants ne concernent actuellement que la vallée de la Loire. **Au titre des risques naturels, le DOO devra évoquer l'existence du PPR "écoulement de boues" sur la commune de Beaulieu/Loire assortie des mêmes incidences que pour les PPRI.**

C – SYNTHÈSE GÉNÉRALE ET CONCLUSION DE L'AVIS

Le choix initial d'élaborer le SCoT à l'échelle du Pays confère à ce document une réelle valeur stratégique. Ce bon choix de périmètre d'étude permet en effet une réelle mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, d'environnement et de déplacements sur ce territoire.

Les orientations du projet de SCoT du Pays du Giennois sont caractérisées par un volontarisme sur la définition d'une armature territoriale à l'échelle du Pays et à partir d'objectifs structurants communs aux trois scénari de développement proposés. Ce traitement s'accompagne d'objectifs de densification de tissu urbain et de densité de construction adaptés aux typologies des communes.

L'affirmation de la préservation des espaces naturels reconnus accompagnée de prescriptions précises est également à relever.

Au global, les analyses faites dans le cadre du SCOT prennent en compte de nombreux thèmes et sont en cela positives.

Dans ces conditions, un avis favorable est formulé sur ce projet de SCoT. Cependant, l'Etat émet un doute sur la pertinence du scénario dit "offensif" (n°3 - évolution démographique de + 4000 habitats à l'horizon 20 ans) qui paraît peu réaliste, en l'absence de justifications suffisamment argumentées.

Ce document pourrait par ailleurs être plus ambitieux sur certains points. Ainsi, le DOO préconise au niveau des documents d'urbanisme locaux (DUL) de vérifier la capacité des équipements et des services face au développement démographique souhaité. Dans la perspective d'une certaine maîtrise des déplacements, la déclinaison des possibilités d'accueil du scénario 3 (hypothèse démographique haute) dans les DUL pourrait être subordonnée à la mise en place du " *réseau interurbain à haut cadencement entre Gien et Briare*" en application des dispositions de l'article L122.1.5.III du code de l'urbanisme.

Dans le même esprit, certaines préconisations mériteraient d'être transformées en prescriptions :

- principes d'aménagement des zones AU à vocation d'habitat,
- amélioration des performances énergétiques des logements,
- en matière de protection de l'activité agricole (p39),
- aménagement qualitatif des zones d'activités,
- mutualisation des aires de stationnement,

Le DOO pourrait également prescrire certaines orientations en matière de paysages (valorisation des entités patrimoniales – val de Loire en particulier - et du cadre de vie), patrimonial (bâti datant de la "Reconstruction" notamment) - , d'équipements sanitaires et médico-sociaux, de densification des quartiers des gares de Briare et de Bonny ou apporter certains compléments aux orientations retenues (conditions pour l'exploitation de ressources naturelles, sur l'amélioration de la qualité de l'air, sur les risques naturels : PPR coulées de boues sur Beaulieu). La question des franchissements de Loire constitue également un enjeu qui justifierait un traitement.



ANNEXE n°1

Précisions et compléments à apporter à différents éléments figurant dans le projet de SCoT arrêté

1) Diagnostic

Le diagnostic pourrait comporter en annexe la liste et / ou les schémas des principaux réseaux de transport d'énergie (électricité et gaz). Ces éléments sont joints en annexe n°2.

A propos de l'activité autoroutière, la présence du centre d'entretien sur Briare pourrait être mentionnée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire (au 1^{er} janvier 2015), la SNCF est dénommée SNCF Mobilités et RFF SNCF Réseau. Le rapport sera à adapter en conséquence.

Les pages 68 et 69 sont à actualiser en fonction de l'évolution des servitudes d'utilité publique relatives à la protection du patrimoine suivantes. Ainsi, sur Beaulieu, il conviendra de substituer la ZPPAUP par l'AVAP arrêté le 4 octobre 2012 (seul le pigeonnier continue de générer un rayon de protection de 500 mètres). Sur Châtillon/Loire, deux monuments sont à lister : le temple protestant (inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 6 juillet 2012) et la grange pyramidale de la fontaine Bénat inscrite le même jour. Sur Gien, seul le clocher de l'église St Pierre reste protégé ; en revanche, l'église paroissiale Ste Jeanne d'Arc est à rajouter (inscription le 7 septembre 2001 en totalité). Sur Ouzouer/Trézée, la datation de la maison sise grande rue remonte au XVI^{ème} siècle (et non le Xv^{ème}).

Sur le plan des équipements, une actualisation mériterait d'être effectuée. Ainsi, il y a sur Châtillon/Loire une maison médicalisée (page 81) et un nouveau gymnase (p 84). Cette collectivité est également propriétaire d'un camping situé sur la commune de Briare (Les Combes - p 93).

Dans le même esprit, une mise à jour en matière de biodiversité serait à effectuer. Ainsi, les sites Natura 2000 ont tous été désignés en droit français en ZSC / ZPS entre 2006 et 2014, ce qui n'est pas systématiquement repris dans le rapport, qui comporte également des noms de sites obsolètes ("Grande Sologne" au lieu de "Sologne", site Natura 2000 renommé en 2009). Par ailleurs, le document présente une partie concernant la trame verte et bleue du territoire et notamment une carte intitulée « Trame Verte et Bleue sur le Pays du Giennois », datée de 2011. Il est difficile de faire le lien entre celle-ci et les autres cartes présentées dans le PADD et le DOO datées de 2013. Il est de plus dommageable que le rapport de présentation n'intègre pas les éléments du SRCE. A défaut, au regard de la date d'adoption du SRCE (janvier 2015), **le document aurait dû, a minima, reprendre la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors**

potentiels, définis et validés à l'échelle régionale en avril 2013. Néanmoins, les éléments retenus dans la cartographie de la trame verte et bleue présentée dans le PADD et le DOO recourent en grande partie, notamment pour les réservoirs de biodiversité, ceux du SRCE (à l'exception de quelques réservoirs de la sous-trame « milieux boisés »). Enfin, l'état initial de l'environnement n'explique pas de manière précise la méthode de choix des réservoirs de biodiversité du SCOT, et la cartographie jointe est plutôt difficile à lire au regard de l'échelle de restitution.

Concernant l'habitat, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est mentionnée sur le territoire du SCOT. Un « protocole territorial » est mis en place par le Syndicat d'Aménagement Rural du Berry et de La Puisaye du Loiret (SARBPL) depuis 2015 et concerne plusieurs communes du territoire du SCOT. **Le diagnostic précise qu'un tiers des résidences principales est antérieur à 1949, sans évoquer le risque de saturnisme associé (à partir de 1949 les peintures contenant du plomb ont été interdites) d'autant plus prégnant que le diagnostic met en avant les revenus peu élevés de nombreux ménages sur le territoire du SCOT, et donc une moindre capacité à faire des travaux.**

S'agissant des voies d'eau gérées par Voies Navigables de France, le rapport mériterait d'être complété en listant l'ensemble du réseau canaux / système d'alimentation ci-après et en insistant sur leur complémentarité, l'un ne pouvant pas fonctionner sans l'autre.

- le canal latéral à la Loire, entre Beaulieu et Briare
- l'embranchement de Châtillon-sur-Loire sur le canal latéral à la Loire
- le canal de Briare, entre Briare et Ouzouer-sur-Trézée
- l'embranchement de l'ancien canal de Briare, sur le canal latéral à la Loire
- l'ancien canal latéral-bief des Combles
- le système d'alimentation des étangs de la Puisaye, situé en partie sur Champoulet, Breteau et Ouzouer-sur-Trézée, constitué de barrages-réservoirs et d'un réseau de rigoles.

Le système alimentaire est présenté seulement en tant que milieu environnemental particulier alors que les canaux ne sont identifiés que comme un élément de valorisation touristique potentiel (une seule évocation du canal en tant qu'infrastructure de transport en p 81 du PADD). Cette voie d'eau devrait être abordée dans le chapitre des déplacements compte tenu de l'importance du trafic de bateaux de plaisance sur l'embranchement du canal de Briare (environ 2 400 passages de bateaux par an à l'écluse n°4 de la Cognadière) ce qui génère de l'activité économique.

Cette activité mériterait d'être évoqué au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les embranchements de Châtillon / Loire et de l'ancien canal de Briare représentant une opportunité de développement touristique pour les collectivités locales. De même, le trafic de fret sur le canal latéral à la Loire et de Briare devrait être mentionné, en relation avec le projet porté par les Agrégats du Centre en cours d'expérimentation entre le Port de Givry (Cher) et le Port de Bonneuil sur Marne (Val de Marne). **Ce projet concerne l'acheminement par péniches Freycinet, de sable depuis le port de Givry au port de Bonneuil / Marne à l'aller et le transport de terres fraîches et déchets inertes en retour issus des chantiers du Grand Paris. Les volumes concernés pour les Agrégats du Centre par rapport à ses autorisations administratives et compte tenu des besoins exprimés par les majors du BTP, sont**

de 100 000 tonnes au cours de la première année (2015), 200 000 tonnes pour la seconde année (2016) et 300 000 tonnes la troisième année (2017), soit 30 à 40 bateaux en circulation permanente sur une durée à minima de vingt ans. Ce transport de fret s'inscrit dans le cadre général du Grand Paris qui impose en effet l'entrée et sortie de matériaux par la voie d'eau.

Actuellement, dans le cadre de la modernisation de la voie d'eau, un programme d'automatisation des ouvrages est en cours d'élaboration ce qui implique des besoins en termes de construction de locaux techniques et d'infrastructure fluviale à court terme (automatisation des ouvrages). **Cet élément doit être pris en compte dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.**

Le risque d'inondation lié au risque de débordement de la Loire est globalement pris en compte dans le dossier. Ce volet mériterait d'être complété par une rubrique évaluant les risques d'inondations par débordement d'autres cours d'eau, en particulier de la Trézée au niveau du centre-ville de Briare.

S'agissant de la ressource en eau, l'étude met bien l'accent spécifiquement de protéger les captages d'alimentation en eau potable sur son territoire mais ne cite pas le captage prioritaire situé à Saint-Martin-sur-Ocre qui est dégradé par les nitrates et pesticides. Cet ouvrage fait l'objet actuellement d'une démarche contractuelle pour l'élaboration d'un programme d'actions afin de réduire les pollutions diffuses dans son aire d'alimentation.

2) Etat initial de l'environnement

Concernant la qualité de l'air, les textes ont évolué en 2012 pour que l'indice ATMO prenne en compte la nouvelle réglementation sur les particules en suspension inférieures à 10 microns (les PM10), nocives pour la santé. Les seuils d'information et d'alerte ont également été abaissés. Le document ne mentionne pas ces éléments et ne fait pas état des épisodes récents de dépassement en PM10 qui se sont produits en 2014 et 2015 et de leur saisonnalité. Bien que ces événements dépassent le territoire du SCOT, il serait intéressant de les mentionner, de même que l'influence de la proximité de la métropole parisienne dans les épisodes de pollution à l'ozone.

S'agissant de la prévention des nuisances sonores, il aurait été intéressant de faire le lien entre les bénéfices liés au fait que le SCOT encourage les modes de construction permettant de réduire ces nuisances, et l'effet bénéfique qui en découle dans la lutte contre la précarité énergétique.

A propos des équipements sanitaires et médico-sociaux, la situation a évolué avec, par exemple, la création de la maison pluridisciplinaire de santé de Gien (située à Cuiry). Un diagnostic actuellement en cours par l'ARS (réalisation par l'Observatoire Régional de la Santé) permettra de compléter ces éléments le cas échéant. En termes de constat, il peut être intéressant de souligner l'éloignement du territoire par rapport aux soins d'urgence et une difficulté pour rompre l'isolement dans l'accès aux soins, avec un enjeu particulier pour le territoire : le handicap associé au vieillissement de la population doit entraîner une adaptation des équipements.

Concernant les eaux d'adduction publique, le rapport indique qu'elles sont « globalement de bonne qualité même s'il y a des dépassements ponctuels des seuils de qualité pour les nitrates et les pesticides ». C'est à plusieurs reprises la frange Sud du SCOT qui est évoquée pour ces problèmes. Mais c'est un tiers des communes du territoire du SCOT qui est concerné par une mauvaise qualité (frange Nord Est en particulier). Il s'agit de non conformités dans les eaux distribuées pour les pesticides. Le syndicat des Choux présente désormais des valeurs conformes depuis la mise en place d'une station de traitement. **Sur le plan des nitrates, il n'y a pas de non-conformité dans les eaux distribuées mais de nombreuses communes du SCOT présente des teneurs moyennes élevées.** La présence de ces substances représente un enjeu sanitaire qui mérite d'être soulevé pour l'alimentation actuelle et future des populations.

L'enjeu de sécurisation de l'eau distribuée a bien été repris dans le SCOT, notamment en cas d'inondation. Pour information, les communes de Gien et de Poilly-lez-Gien bénéficient désormais d'une sécurisation grâce à la mise en service des captages « Tranchoir » et « Etang Machau ». La commune de Saint-Gondon dispose désormais d'un nouveau forage situé hors zone inondable. **Il serait pertinent de mettre en place un indicateur pour suivre l'évolution de la sécurisation dans la catégorie « sécurité de l'approvisionnement en eau potable » ou, à défaut, dans les indicateurs secondaires.** A noter que les données (p 48) relatives à l'avancement des procédures de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et au contrôle sanitaire ont été fournies par l'agence régionale de santé (ARS).

3) Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale ne mentionne pas la part de pollution particulière liée au chauffage individuel, et en particulier aux solutions de chauffage par le bois avec de mauvais rendement alors qu'un enjeu de développement de la filière bois est identifié. Cet enjeu pourrait être assorti de certaines précautions (qui rejoint la lutte contre la précarité énergétique). La problématique émergente des pollens et leur pouvoir allergène, et donc leur impact sur la santé n'apparaît pas dans le document. Des orientations dans le choix des essences d'arbres et dans leur diversification peuvent permettre de les atténuer.

4) Projet d'aménagement et de développement durables

Le transport de marchandises et au réseau ferroviaire fret ne fait l'objet d'aucune réflexion, alors que le diagnostic (p.121 volume I) évoque une situation favorable à son développement en raison du caractère industriel du Giennois.





**Fiche générique des ouvrages de GRTgaz
 exploités sur le territoire du SCOT de
 (PAYS DU GIENNOIS)**

| Nom des canalisations | DN | (1) Coeff. Sécurité | Servitude Forte (G/D) | Sens servitude | Servitude Faible | (2) Zone Dangers Très Graves | (2) Zone Dangers Graves | (2) Zone Dangers Significatifs | (3) Effets Dominos |
|---|-----|---------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE GIEN | 100 | B | 2 / 2 | | 2 | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 2001-DAMPIERRE-EN-BURLY BRIARE MONTALOY | 200 | ABC | 2 / 4 | DAMPIERRE EN BURLY - BRIARE | 4 | 35 | 55 | 70 | 55 |
| 2001-BRT POILLY-LEZ-GIEN | 100 | B | / | | | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 1960-BRT GIEN USINE | 80 | B | / | | | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 2001 BRT GIEN ARRABLOY CI | 100 | BC | 2 / 4 | DAMPIERRE EN BURLY - BRIARE | 4 | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 1980-BRT GIEN KAISERSBERG CI | 80 | B | 2 / 2 | | 2 | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 1960-GIEN BRIARE EXT | 80 | B | 2 / 2 | | 1 | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 1960-BRT BRIARE CI | 80 | B | 2 / 2 | | 2 | 5 | 10 | 15 | 30 |

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

| POSTE | (2) Zone de dangers très graves Rayon (m) | (2) Zone de dangers graves Rayon (m) | (2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m) | (3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m) | (4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m) |
|---|--|---|--|--|---|
| POILLY-LEZ-GIEN DP | 25 | 25 | 25 | 30 | 35 |
| GIEN EXT. COUP. PRED. ET DP | 40 | 40 | 40 | 30 | 40 |
| GIEN GEORGIA-PACIFIC (EX KAYSERSBERG BEGINSAY) CI | 80 | 90 | 95 | 30 | 95 |
| GIEN LES MONTOIRES DP | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| GIEN USINE COUP. ET DP | 6 | 6 | 6 | 28 | 35 |
| GIEN FAIENCERIES CI | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE EXT. COUP. PRED. | 15 | 15 | 15 | 28 | 35 |
| BRIARE DP | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE EMAUX DE BRIARE CI | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE DN200 | 25 | 25 | 25 | 32 | 35 |

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²
- 4 A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme est implanté des ouvrages de transport d'énergie électrique :

1. Sur le territoire de la commune d'**ADON**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN ,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
2. Sur le territoire de la commune d'**AUTRY-LE-CHATEL**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE.
3. Sur le territoire de la commune de **BATILLY-EN-PUISAYE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
4. Sur le territoire de la commune de **BEAULIEU-SUR-LOIRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN ,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
5. Sur le territoire de la commune de **BOISMORAND**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE.
6. Sur le territoire de la commune de **BONNY-SUR-LOIRE** il s'agit de :
 - LIAISON 63kV N° 1 FORTAIE (LA)-RUBLOTS (LES).
7. Sur le territoire de la commune de **BRETEAU**, il s'agit de :
 - LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES).
8. Sur le territoire de la commune de **BRIARE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,

- LIAISON 90kV N° 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE.
- 9. Sur le territoire de la commune de **COULLONS**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV COULLONS.
- 10. Sur le territoire de la commune de **DAMMARIE-EN-PUISAYE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES).
- 11. Sur le territoire de la commune de **ESCRIGNELLES** il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
- 12. Sur le territoire de la commune de **FAVARELLES**, il s'agit de :
 - LIAISON 63kV N° 1 FORTAIE (LA)-RUBLOTS (LES).
- 13. Sur le territoire de la commune de **GIEN**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES),
 - LIAISON 90kV N° 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,
 - LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV GIEN.
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV LOMBARDERIE.
- 14. Sur le territoire de la commune de **LA BUSSIÈRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
- 15. Sur le territoire de la commune de **LANGESSE**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
- 16. Sur le territoire de la commune de **LE MOULINET-SUR-SOLIN**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN ,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
- 17. Sur le territoire de la commune de **LES CHOUX**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE.

18. Sur le territoire de la commune de **NEVOY**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE.
19. Sur le territoire de la commune de **OZOUER-SUR-TRESEE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES),
 - LIAISON 90kV N° 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE.
20. Sur le territoire de la commune de **POILLY-LEZ-GIEN**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN.
21. Sur le territoire de la commune de **SAINT BRISSON-SUR-LOIRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE.
22. Sur le territoire de la commune de **SAINT GONDON**, il s'agit de :
 - LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE.
23. Sur le territoire de la commune de **SAINT-MARTIN SUR OCRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE.
24. Sur le territoire de la commune de **THOU**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 63kV N° 1 FORTAIE (LA)-RUBLOTS (LES).

Vous trouverez ci-joint les 24 cartes sur lesquelles ont été reportés les tracés des lignes et postes existants.

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants dans le projet arrêté de SCoT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

À titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001.

Le service en charge de ces questions est :

RTE - GMR SOLOGNE
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE
Standard : 02 38 71 43 16
Fax : 02 38 71 43 99



PRÉFET DU LOIRET

COURRIER ARRIVÉ le

02 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

LE PRÉFET,

Orléans, le

24 SEP. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Giennois (45)**

Le SCOT du Pays du Giennois relève du régime des documents d'urbanisme prévu à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation et dite « autorité environnementale », doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de SCOT a fait l'objet d'un cadrage préalable, rendu le 28 décembre 2010.

I. Principales dispositions du SCOT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCOT du Pays du Giennois compte 31 communes dans le quart Sud-Est du département du Loiret, de part et d'autre de la vallée de la Loire. A l'exception de celle-ci qui est relativement urbanisée, le territoire est surtout rural et peu densément peuplé. Il est dans une situation excentrée par rapport à Orléans et aux autres pôles urbains du Loiret et des départements voisins.

La population est stable dans l'ensemble, mais avec de fortes variations (à la hausse ou à la baisse) suivant les communes, le Nord et l'Ouest du territoire étant globalement plus dynamiques et plus jeunes. Inversement, la tendance au vieillissement est davantage accusée au Sud et à l'Est, où les revenus des ménages sont plus bas.

Les orientations du SCOT sont basées sur trois scénarii possibles à un horizon de 20 ans (stabilité de la population, augmentation de 2 000 habitants, augmentation de 4 000 habitants) sans que l'un d'entre eux ne soit explicitement retenu.

Toutefois, la quantification des espaces urbanisables à des fins d'habitat ou d'activités économiques est basée sur le scénario le plus ambitieux.

A ce titre, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT envisagent la construction de 3 110 logements nouveaux sur vingt ans, dont au moins 30 % seraient mobilisés dans les enveloppes urbaines existantes (densification, résorption des logements vacants) et le restant en extension des zones actuellement urbanisées (ce qui implique l'urbanisation de 177 hectares).

Il définit aussi les zones dédiées au développement des activités économiques, dont la surface est estimée à 47 hectares.

Les orientations du PADD prévoient également de valoriser le patrimoine écologique et paysager, ainsi que d'optimiser les réseaux de transport pour faciliter les déplacements à travers le pays giennois et la connexion avec Orléans et son agglomération.

II. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels, des paysages et du patrimoine ;
- la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- les énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques.

III. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Maîtrise de la consommation d'espace

Le rapport de présentation expose de manière didactique l'état de la consommation d'espace dans le pays du Giennois, en fonction des tendances historiquement observées.

Il note la consommation de 420 hectares agricoles, naturels et forestiers sur le territoire du pays entre 1990 et 2010, à 87 % pour la création de logements, le restant étant dévolu à des zones d'activités économiques. Il souligne que cette tendance est associée à un phénomène de mitage notable (d'autant que les formes urbaines traditionnelles des communes concernées sont très hétérogènes) et à une taille des parcelles importante (entre 1 000 et 1 500 mètres carrés pour les villes de Gien et Briare, et plus de 2 500 mètres carrés pour les communes rurales).

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace par rapport aux tendances passées sont correctement exposés.

Par ailleurs, et concernant le développement des énergies renouvelables sur le territoire, le SCOT interdit l'installation de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces urbains et agricoles (DOO p. 63). Le SCOT aurait pu déterminer les espaces

(secteurs de friches industrielles, anciennes décharges...) sur lesquels ce type d'installations pourraient être mises en place.

Préservation des milieux naturels, des paysages et du patrimoine

Le rapport de présentation identifie correctement les enjeux majeurs liés à la préservation de la biodiversité sur le territoire du pays giennois, qui comporte une grande diversité de milieux et de nombreux sites bénéficiant de zonages d'inventaire et de protection reconnus à l'échelle nationale ou européenne¹.

Les continuités écologiques sont bien décrites de même que les éléments qui peuvent les mettre en péril, liés au développement de l'urbanisation et des infrastructures, mais aussi à l'engrillagement des massifs forestiers qui limite les possibilités de déplacement pour les grands mammifères.

La clarté et l'échelle des documents cartographiques auraient pu être améliorées, notamment pour ce qui concerne la trame verte et bleue, laquelle aurait pu intégrer les éléments identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou tout du moins dans la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors potentiels, définie à l'échelle régionale en 2013.

Le dossier décrit de manière globalement adaptée la richesse paysagère du territoire, au croisement de plusieurs régions naturelles (Forêt d'Orléans, Gâtinais, Puisaye, Berry, Sologne et Val de Loire).

Les descriptifs des éléments de paysage et de patrimoine protégés auraient gagné à inclure des présentations plus contextualisées de chacun d'entre eux, comprenant leur localisation précise et identifiant les enjeux de préservation qui s'y attachent (intégrité physique des biens, protection des covisibilités).

Les incidences de l'application du SCOT sur les milieux naturels, les paysages et le patrimoine sont argumentées de façon proportionnée aux enjeux.

Cependant, l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 aurait mérité d'être explicitement conclusive.

Protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques

Le rapport de présentation identifie correctement les grandes problématiques liées à la santé et à la sécurité publiques, particulièrement celles tenant à la qualité de l'eau et de l'air, ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Toutefois, la description de la qualité et des facteurs de vulnérabilité de la ressource en eau potable dans le territoire repose sur des données relativement anciennes (remontant principalement aux années 2000, les éléments les plus récents datant de 2012). Le dossier ne cite pas le captage prioritaire de Saint-Martin-sur-Ocre qui est dégradé par des nitrates et des pesticides, et ne mentionne pas explicitement que ce sont principalement les communes du Nord-Est du pays giennois (et non celles du Sud) qui sont les plus concernées par les dépassements de seuils réglementaires pour les teneurs en pesticides.

Le dossier aurait pu rendre compte des améliorations qui ont été apportées dans les années récentes pour sécuriser l'apport en eau potable (stations de traitement de l'eau, nouveaux captages réduisant l'exposition aux polluants de surface et aux risques d'inondation) sur plusieurs communes.

1 Toutefois, le descriptif des sites Natura 2000 aurait mérité d'être actualisé dans la mesure où tous les anciens « sites d'importance communautaire » (SIC) énumérés dans le dossier ont été désignés en droit français en tant que « zones spéciales de conservation » (ZSC) ou « zones de protection spéciale » (ZPS), et où le site « Grande Sologne » est renommé « Sologne » depuis 2009.

Concernant la qualité de l'air, l'état initial aurait mérité d'évoquer l'abaissement récent des seuils d'information et d'alerte pour les particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 microns (dites « PM10 ») ainsi que les épisodes de dépassement de ces seuils qui se sont produits en 2014 et 2015².

Il aurait pu mentionner, au titre des facteurs polluants, la proximité relative de la région parisienne pour la pollution à l'ozone³, ainsi que la contribution des chauffages individuels – notamment les chauffages au bois à mauvais rendement – pour les particules. Ce dernier aspect aurait pu être pris en compte lors de l'identification de l'enjeu de développement de la filière bois-énergie dans le territoire.

La problématique émergente des pollens et de leurs effets allergisants aurait pu être soulevée, de même que les pistes d'actions possibles pour réduire leur impact (choix et diversification des essences).

Concernant l'exposition au risque d'inondation, qui concerne toutes les communes riveraines de la Loire, l'analyse fournie dans le dossier est sommaire. Elle aurait mérité d'identifier avec davantage de précision les populations et les biens exposés, de décrire les bénéfices et les risques induits par les digues, ainsi que les durées potentielles de submersion du val en cas de crue.

Le dossier aurait pu faire référence à la mise en place de plans communaux de sauvegarde (PCS) – obligatoires dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles – et à la démarche en cours intitulée « Etude des vals du Giennois » menée dans le but de réduire ce risque.

Les incidences négatives potentielles du SCOT sur l'exposition à ce risque (extensions urbaines et accueil de nouvelles populations dans les zones qui y sont soumises) auraient mérité d'être analysées.

Le rapport de présentation, qui signale la prédominance de logements anciens voire très anciens (plus d'un tiers des logements ayant été construit avant 1949), aurait pu évoquer les risques sanitaires liés à ce type de constructions (exposition au bruit potentiellement forte, présence de peintures au plomb...), sur lesquels le SCOT est susceptible d'agir indirectement en favorisant le renouvellement du bâti.

Concernant l'accès aux soins, le dossier aurait pu souligner l'impact de l'enclavement du territoire, dans un contexte de hausse des handicaps liés au vieillissement de la population. Il aurait également pu faire état des actions mises en place pour réduire ces facteurs défavorables, comme la création de la maison pluridisciplinaire de santé de Gien (quartier Cuiry).

Energies renouvelables et réduction des consommations énergétiques

Le rapport de présentation identifie les enjeux généraux liés à l'énergie et au changement climatique, et les obligations qui s'imposent à la France compte tenu de ses engagements internationaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre, production d'énergie à partir de sources renouvelables) et qui ont été traduites par des lois et des règlements de portée nationale et régionale, notamment le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

L'état des lieux de la production d'énergie renouvelables à une échelle nationale et régionale est basé sur des données assez anciennes (années 2000), ne rendant pas compte des développements plus récents dans ce domaine.

- 2 De plus, il est à signaler que le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) évoqué dans l'état initial de l'environnement (p. 91) a été remplacé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), et que la station de mesure de Montargis analyse 4 polluants (le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules PM10) et non 3.
- 3 Ce polluant se diffuse sur de longues distances à partir des sources émettrices.

Cependant, les sources d'énergie renouvelables pouvant être mobilisées sur le territoire giennois sont identifiées de façon adaptée.

Concernant la réduction des consommations énergétiques, le dossier identifie deux leviers principaux : le renouvellement du bâti résidentiel et le transport de voyageurs. Ceux-ci sont très pertinents compte tenu de l'ancienneté du parc immobilier et de la part modale importante de la voiture individuelle dans les transports de voyageurs (plus de 80% des déplacements quotidiens dans le pays du Giennois).

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

La justification des choix retenus dans le projet de SCOT est argumentée d'une manière claire, en tenant compte des enjeux environnementaux préexistants et des documents de planification en vigueur ou en projet, et au moyen d'une comparaison avec un scénario « au fil de l'eau » correspondant pour l'essentiel à la poursuite des tendances actuellement observées sur le territoire en l'absence de SCOT.

Le calcul des surfaces nécessaires aux objectifs de développement prévus est bien restitué.

Compte tenu du choix retenu, qui correspond à l'hypothèse la plus ambitieuse en terme d'accueil de populations et d'activités économiques, il aurait été utile que le parti d'aménagement adopté soit justifié en comparaison avec des variantes aux objectifs plus modestes.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCOT

Les dispositions prévues dans le projet de SCOT témoignent d'une bonne prise en compte des principaux enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, certaines mesures pourraient être précisées, afin d'être davantage efficaces.

Concernant la consommation d'espace, des mesures appropriées sont prévues pour réduire le mitage et la destruction de terres agricoles ou naturelles, en modulant l'extension urbaine et la densité de logements en fonction du degré de centralité des communes, et en valorisant la réhabilitation des espaces vacants et la mixité fonctionnelle entre l'habitat et les activités économiques « de proximité » (sous réserve que celles-ci ne causent pas de nuisances).

La réduction de moitié de la taille moyenne de chaque parcelle dédiée à l'habitation principale (par rapport à la situation préexistante et à la typologie d'habitat) préconisée dans le PADD (p. 22) aurait pu être reprise dans le DOO.

Concernant la protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine, les dispositions du SCOT sont adaptées dans l'ensemble.

Le dispositif de protection des zones humides (DOO p. 10-12) aurait pu intégrer la notion de « fonctionnalité » de ces espaces qui détermine largement leur intérêt et permet d'apporter dans les documents d'urbanisme une réponse proportionnée en suivant la méthode « éviter, réduire, compenser ». De plus, il est à rappeler que les « enveloppes à forte et très forte probabilité de présence de zones humides » notamment définies par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ne constituent pas en elles-mêmes des zones humides certaines et qu'elles méritent, au niveau des plans locaux d'urbanisme (PLU), d'être confirmées par des inventaires de terrain, basés sur la composition des sols et de la flore.

Pour la trame verte et bleue, les dispositions retenues par le DOO sont globalement favorables au maintien des continuités écologiques. Toutefois, les mesures prévues

dans ce document (p. 6 et s.) auraient mérité d'être précisées pour être traduites de manière opérationnelle dans les PLU.

Dans le cas particulier des haies bocagères (DOO p. 11-12), les notions de protection et de restauration auraient pu être distinguées plus clairement.

Sur les paysages et le patrimoine, le DOO aurait pu expliquer en quoi consiste la notion de « couloir paysager à préserver » (mentionnée en p. 20). Il aurait également pu prévoir des orientations visant au respect des formes urbaines traditionnelles, et à la requalification paysagère des secteurs altérés.

L'objectif de protection des ripisylves⁴ énoncé en page 3 du DOO aurait mérité d'être nuancé, de manière à restaurer des vues sur la Loire et en cohérence avec la vocation « multifonctionnelle » du fleuve précisée en page 15 du même document.

Les enjeux liés à la sécurité et à la santé publiques sont correctement appréhendés.

La protection de la ressource en eau potable est une des préoccupations du SCOT, qui émet des prescriptions de préservation des captages (règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont en zone urbaine, anticipation de la préservation de la qualité de l'eau potable pour les forages qui ne sont pas encore protégés par des périmètres de protection ou par un programme de protection des aires d'alimentation, cf. DOO p. 66).

Pour ce qui est du risque d'inondation, le DOO (p. 69) prévoit que les mesures de protection (interdiction ou restriction de l'urbanisation) devront tenir compte de l'évolution des connaissances sur les phénomènes d'inondation dans les espaces non couverts par des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cette disposition aurait utilement pu être élargie aux espaces déjà couverts par de tels documents.

Il aurait été attendu que le SCOT propose des actions concrètes de réduction de la vulnérabilité à ce risque en faveur des personnes et des biens existants et à venir dans les zones inondables.

Le dossier aurait pu évoquer les effets positifs des objectifs de renouvellement du bâti prévus par le SCOT en matière sanitaire (chauffages moins polluants, réduction de l'exposition au bruit et des risques de saturnisme⁵, etc...) au-delà des aspects énergétiques purs.

Concernant l'énergie et le climat, les orientations du SRCAE sont correctement prises en compte dans le SCOT.

Il aurait également été souhaitable que des mesures d'adaptation au changement climatique et à ses conséquences soient prévues, l'échelle du SCOT étant tout à fait adaptée à ce type de réflexion.

Sur la thématique des transports, identifiée comme un axe majeur de la politique énergétique (réduction de l'usage des véhicules à moteur thermique), le SCOT aurait pu analyser en quoi ses objectifs participent à une diversification des parts modales⁶ des moyens de transport alternatifs à la voiture.

Mesures de suivi des effets du SCOT sur l'environnement

Les dispositifs de suivi prévus dans le cadre de l'évaluation environnementale sont dans l'ensemble adaptés au contexte du territoire et aux incidences environnementales du SCOT.

Toutefois, pour ce qui concerne les risques naturels, l'indicateur qui porte sur le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle paraît peu pertinent dans la mesure où l'objet de ces arrêtés porte sur la survenue de phénomènes d'une intensité anormale

4 Boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau.

5 Maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb.

6 Proportion du trafic effectué par un moyen de transport donné.

(sur lesquels le SCOT a peu ou pas d'influence) et non sur l'importance des dégâts subis (sur laquelle le SCOT peut avoir une incidence notable). Un indicateur portant par exemple sur le coût des dommages subis aurait été plus adéquat.

De même, un indicateur permettant de suivre l'évolution de la sécurisation de la ressource en eau potable dans le territoire du SCOT aurait été utile.

V. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCOT est dans l'ensemble de bonne qualité.

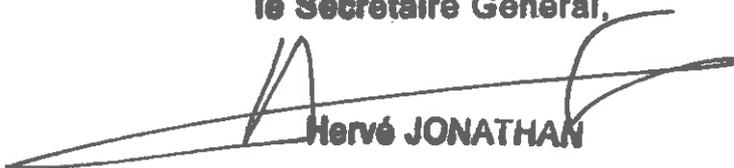
Elle comporte un résumé non technique qui est basé sur des éléments généraux. Ceux-ci auraient mérité d'être davantage rapportés au contexte local⁷, avec une cartographie adaptée.

L'articulation avec les autres plans, schémas et programmes est assez bien argumentée, bien que l'état d'avancement des processus de création ou de révision de certains d'entre eux aurait pu être actualisé.

VI. Conclusion

Le projet de SCOT du Pays du Giennois identifie correctement les grands enjeux environnementaux du territoire, et témoigne d'une bonne prise en compte de ceux-ci.

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

⁷ Le résumé non technique comprend des mentions erronées telle une référence à « l'avant pays savoyard » en introduction.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le plan, schéma, programme ou document de planification. sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

| | Enjeu* pour le territoire | Enjeu ** vis-à-vis du plan | Commentaire et/ou bilan |
|--|---------------------------|----------------------------|--|
| Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Autres milieux naturels, dont zones humides | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue,...) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité | E | + | Les enjeux liés à la protection des ressources en eau sont globalement bien identifiés et pris en compte. L'état initial aurait pu signaler que tout le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation, et indiquer la présence éventuelle d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des cours d'eau. Le DOO aurait pu prévoir des prescriptions pour restaurer la continuité des cours d'eau et mettre en place des plans de gestion du milieu aquatique (contrats de rivière). |
| Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales | E | + | Des dispositions adaptées sont prévues pour améliorer les conditions de l'assainissement à l'échelle du SCOT. |
| Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Sols (pollutions) | L | + | La problématique de la pollution des sols est correctement abordée. |
| Air (pollutions) | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Risque inondation | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Autres risques naturels | E | + | L'identification des zones sensibles aux mouvements de terrain aurait pu être actualisée. Pour éviter ce risque, le DOO aurait pu reprendre les prescriptions techniques suggérées dans l'état initial de l'environnement, et prescrire des études géotechniques dans les secteurs vulnérables, comme indiqué dans le PADD. |
| Risques technologiques | L | + | Les risques technologiques sont correctement identifiés. Toutefois, le DOO ne rappelle pas l'obligation de prendre en compte dans les PLU les servitudes et restrictions liées aux canalisations de transport de matières dangereuses. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | E | + | La prise en compte des déchets est argumentée d'une façon adaptée. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Densification urbaine | L | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Patrimoine architectural, historique | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Paysages | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Odeurs | ABS | + | La problématique n'est pas traitée. |
| Émissions lumineuses | ABS | + | La problématique n'est pas traitée. |
| Déplacements | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Trafic routier | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Santé, sécurité et salubrité publique | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |
| Bruit | E | ++ | Cf. corps de l'avis. |

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné



eau
seine
NORMANDIE

COURRIER ARRIVÉ le

/ 9 SEP. 2015

PAYS GIENNOIS

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Pays du Giennois
Centre social
Rue des Loriots
45500 GIEN

Sens, le 31 août 2015

Nos réf. : DTSAm/PT/CVi – SMAA/15/142

Objet : SCOT du Pays du Giennois - Avis de l'Agence Seine-Normandie sur le projet de SCOT

Affaire suivie par : Pierre Touzac ☎ : 03.86.83.16.66 ✉ touzac.pierre@aesn.fr FB

Monsieur le Président,

Par courrier du 1^{er} juillet 2015, vous avez sollicité l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Giennois.

L'analyse menée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de SCOT a démontré que celui-ci est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Par ailleurs, le territoire du SCOT concerne faiblement le bassin Seine-Normandie (20 % des communes et moins de 6 % de la population du SCOT) et les enjeux du territoire à prendre en compte dans le cadre d'un SCOT sont centrés sur le bassin Loire-Bretagne.

Dans ces conditions, vous comprendrez que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'abstient de formuler un avis sur le projet de SCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Territorial,


Francis SCHNEIDER

ENSEMBLE
DONNONS
vie à l'eau

Agence de l'eau Seine-Normandie - Etablissement public du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Direction Territoriale Seine-Amont - 18 cours Tarbé - CS 70702- 89107 Sens Cedex- France
tel. 03 86 83 16 50 - fax 03 86 95 23 73 - E.mail : dsam@aesn.fr - Internet : www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau



COURRIER ARRIVÉ le

02 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

D.A.T/Service développement des territoires
Dossier suivi par : Emeline BEAUPERE
Tél. 02.38.70.27.08
Références : D.A.T/VL/EB/15.290

Monsieur Jean-Pierre POUIGNY
Maire de SAINT GONDON
Président du Syndicat Mixte du Pays Giennois
Centre Social
1 rue des Loriots
45500 GIEN

Orléans, le **29 SEP. 2015**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 1^{er} juillet, vous avez bien voulu faire parvenir à la Région le projet du SCoT du Pays Giennois.

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'urbanisme, je vous informe de l'avis du Conseil régional.

Tout d'abord, la Région se réjouit que la 1^{ère} orientation consiste à « Garantir la structuration agri-naturelle du territoire ». En effet, vous indiquez que cet enjeu passera par la préservation d'une trame verte et bleue, ce qui est tout à fait en phase avec l'étude financée par la Région actuellement en cours sur votre territoire. Celle-ci doit alimenter un programme d'actions qui vous permettra de mettre en œuvre les outils appropriés à la réussite de cette action.

Cependant, il semble que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), arrêté par le préfet le 16 janvier 2015, n'ait pas été pris en compte pour la réalisation du SCoT. Or, je vous rappelle que, d'après l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit prendre en compte le SRCE. Toutefois, les éléments cartographiques de la trame verte et bleue présentés dans le PADD et le DOO regroupant en grande partie ce qui avait été identifié lors de l'élaboration du SRCE, on peut noter la convergence entre votre projet de SCoT et le SRCE. Les éléments complémentaires issus du SRCE auront néanmoins avantage à être intégrés lors d'une prochaine modification du SCoT.

Concernant l'orientation devant permettre d'aboutir à une armature urbaine solidaire et équilibrée, la Région se félicite que vous ayez priorisé une densification du tissu urbain notamment dans les pôles structurants, par l'identification des dents creuses et la construction de logements dans ces zones.

La Région partage pleinement cette orientation, qui vaut tant pour les bourgs ruraux que pour les pôles structurants, dans la mesure où elle permet de limiter l'étalement urbain, et d'éviter la banalisation des paysages.

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE

9, RUE SAINT-PIERRE LENTIN - CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 02 38 70 30 30 - Fax : 02 38 70 31 18 - www.regioncentre-valde Loire.fr

Elle favorise également l'accès aux services, et facilite l'organisation de la mobilité, primordiaux pour l'ensemble des habitants, notamment les familles, les personnes âgées, mais aussi les jeunes en décohabitation, en formation, ou en insertion professionnelle.

Dans cet esprit, en ce qui concerne les objectifs de production de nouveaux logements, et compte-tenu des chiffres permettant d'identifier une pression foncière peu élevée sur le territoire, je vous invite à encourager et prioriser toutes les solutions privilégiant les opérations de réhabilitation avant tout recours à la construction neuve.

Les logements notamment sociaux présentant une mauvaise performance thermique sont plus difficiles à louer ou à vendre. En particulier, les logements sociaux énergivores installent leurs occupants dans la précarité énergétique et enregistrent une plus grande vacance.

L'étude des potentialités de réhabilitation thermique des logements existants, comme moyen de limiter le recours à l'étalement urbain, aurait mérité de figurer dans le diagnostic, d'autant que, concernant le parc social, l'étude conduite par l'Union Sociale de l'Habitat avait estimé que 51% des logements sociaux étaient classés en étiquette E, F ou G, ce qui a motivé l'inscription de la rénovation thermique parmi les priorités d'actions définies en 2013 dans le cadre de la démarche Ambitions 2020 du bassin de Vie de Gien.

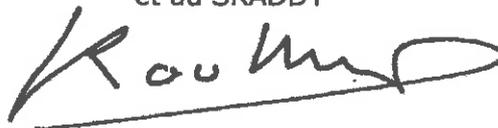
Concernant l'orientation qui permettrait « d'assurer le développement des pôles d'emploi et pérenniser les dynamiques économiques », la Région se réjouit que l'attractivité touristique du territoire soit mise en exergue avec notamment l'axe naturel central que constitue la Loire sur votre territoire. A cet égard, la réflexion pourrait utilement être poursuivie avec le développement d'une véritable stratégie touristique.

De la même manière, si les priorités en matière de développement des zones d'activités économiques vont dans le bon sens en priorisant le renforcement du tissu économique existant, il pourrait être utile de compléter ces orientations avec l'appui d'un véritable schéma d'accueil des entreprises.

Enfin ce qui concerne la partie concernant la mobilité des populations, vous faites état dans le diagnostic d'un service à la demande permettant un rabattement vers la gare de Briare en autocar depuis Bonny-sur-Loire. Je vous précise que ce service est mis en place par la Région et non par le Conseil départemental.

Je vous remercie de la prise en compte de cet avis et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional,
et par délégation,
le Vice-Président délégué à
l'Aménagement du Territoire
et au SRADDT



Dominique ROULLET

Copies à Mesdames Anne LECLERCQ et Monique BEVIERE, Conseillères régionales

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

9, RUE SAINT-PIERRE LENTIN - 45041 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 70 30 30 - Fax : 02 38 70 31 18 - www.regioncentre.fr

De: Helene.PITON@logemloiret.fr
Envoyé: vendredi 2 octobre 2015 17:34
À: Syndicat Pays du Giennois
Objet: réception du courrier et CD pour avis sur le projet du SCoT du pays Giennois

Bonjour Madame,

Nous avons pris connaissance du projet du scott du pays giennois.
Nous vous faisons part par la présente d'un avis sur 2 points du DOO :

La répartition équilibrée du parc résidentiel social (page 32 du DOO): nous n'avons pas de remarques particulières compte tenu du fait que le phénomène de vacance dans le parc social est pris en compte dans la prospective programmatique. Nous faisons juste remarquer que l'aspect qualitatif du logement social a toujours été l'objectif des bailleurs sociaux.

La maîtrise des extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat. (Page 26 du DOO, point 2.1.2.) Nous comprenons tout à fait la nécessité d'éviter l'étalement urbain. Cependant, nous nous interrogeons sur le nombre de logement à l'hectare pour Gien, Arrabloy et Briare. Les parcelles seront petites. Concernant le parc résidentiel social, ce sont des surfaces sur lesquelles pourront être construits des logements locatifs. En accession, il semble qu'elles seront plus contraignantes et dissuasives pour certains Giennois. En effet, compte tenu des surfaces, les jardins ou les emprises au sol des logements vont être petits. Nous craignons que cela n'effraye les futurs acquéreurs qui rêvent d'un grand jardin ou d'une grande maison de plain pied (accessibilité) et qu'ils se reportent sur les communes avoisinantes. Gien, arrabloy et Briare ne sont pas considérés par les habitants comme des communes urbaines type "agglomération" et ils n'ont donc pas toujours un raisonnement urbain.

Pour les bailleurs sociaux, ce sont surtout les déclinaisons dans les PLU I qui détermineront les futurs projets de constructions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Hélène PITON
Directrice Qualité et Stratégie Patrimoniale
02.38.70.44.92.
06.64.49.96.02.
www.logemloiret.fr

01 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

13 av. des Droits de l'Homme
45921 Orléans Cedex 9
Tél : 02 38 71 95 74
Fax : 02 38 71 90 60
Email : david.meot@loiret.chambagri.fr

Monsieur le Président
Pays Giennois
Centre social
1, rue des Loriots
45500 GIEN

**Service Développement Economique
Compétitivité et Formation**

N/Réf.: 15urb025
Objet: Elaboration du SCoT
Consultation des personnes associées
Contact : D. MEOT

Orléans, le 30 septembre 2015

Monsieur le Président,

Notre Compagnie vous remercie de l'avoir associée aux travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Giennois. Vous trouverez ci-dessous nos différentes observations suite à l'étude du dossier arrêté.

Sur la thématique agricole, le rapport de présentation se base sur des données de 2006 (Corine Land Cover), de 2008 et de 2010. Ces données paraissent un peu anciennes même si nous sommes conscients que peu de bases de données sont disponibles sur la thématique agricole. Nous attirons également votre attention sur une analyse qui est présente page 27 du rapport de présentation mais également dans le DOO. Celle-ci concerne l'évolution de la SAU par commune en comparant les recensements agricoles de 2000 et de 2010. Certaines communes semblent avoir une augmentation de leur SAU entre ces deux dates (jusqu'à 24%), or il s'agit d'un biais statistique lié au fait que la SAU d'une exploitation est attribuée à la commune ou se situe le siège de l'entreprise agricole. Dans la pratique, la SAU tend à diminuer dans toutes les communes, ou dans le meilleur des cas, à stagner. Le diagnostic agricole, sans rentrer dans le détail de l'économie agricole du territoire, des entreprises et des filières, dresse un portrait général de l'agriculture.

Sur le plan de la dynamique démographique, le diagnostic met en avant une certaine stabilisation du nombre d'habitants avec environ 1000 habitants supplémentaires au cours des 10 dernières années.

En terme de bilan de la consommation d'espaces, le rapport de présentation estime à 420 ha environ, dont 364 ha pour l'habitat, les surfaces agricoles et naturelles consommées pour l'urbanisation entre 1990 et 2010. Cette consommation importante de foncier est à relier à la superficie des parcelles d'habitat qui sont toujours, en moyenne, de plus de 1000 m², même en secteur urbain, ce qui est nettement supérieur aux superficies préconisées par l'Etat.

Dans le PADD, le principe de prévoir plusieurs scénarios possibles d'évolution est très intéressant. Il permettra, en cas de reprise de la dynamique économique notamment, de prévoir un accueil plus marqué de la population avec des règles de recentrage spécifique. Le seuil de 4000 habitants supplémentaires paraît cependant ambitieux par rapport à l'évolution des dernières années.

Dans le PADD et le DOO, le projet définit clairement ce qu'est une dent creuse. Cette définition servira de base à l'estimation notamment, du potentiel de densification. La définition paraît claire et pertinente, cependant, le seuil de surface de 3000m² semble élevé. Avec les objectifs de densité affichée, elle permet d'accueillir trois habitations. Un seuil plus proche de 1000 m² pourrait être étudié. Ce seuil pourrait également être ventilé en fonction de l'armature urbaine (plus dense dans les pôles structurants et moins dans les espaces plus ruraux).

Finalement le PADD se fixe comme objectif la réduction de la consommation d'espace de 50% par rapport aux 20 dernières années. Il se fixe également comme objectif d'accroître la valeur ajoutée des filières agricoles du Giennois. Ce sont des objectifs que nous partageons pleinement.

Le DOO précise les modalités de prise en compte des réservoirs et des corridors de biodiversité dans les PLU. Il précise que, dans ces espaces, les constructions, notamment agricoles sont autorisées car elles participent à la mise en valeur des milieux. Cette disposition permettra de ne pas entraver les exploitations concernées par un corridor écologique, ce qui correspond à notre politique. Il est également précisé que les boisements stratégiques doivent être protégés dans les PLU. Nous attirons votre attention sur le fait que certaines protections (comme les espaces boisés classés) peuvent freiner la valorisation économique des boisements. Un équilibre sera à trouver dans les documents d'urbanisme.

Le DOO prévoit également la protection des espaces agricoles, notamment ceux jugés comme « stratégiques ». Sur la thématique agricole, le SCoT renvoie globalement à une analyse plus fine à conduire dans le cadre des PLU. Le SCoT prévoit que certains secteurs agricoles soient inconstructibles, même pour l'activité agricole. C'est un outil auquel nous ne sommes pas favorables s'il est utilisé sur des surfaces importantes. Les zones agricoles inconstructibles utilisés sur d'autres communes du département ont eu pour effet de complexifier la mise en œuvre de certains projets agricoles non identifiés lors de l'élaboration du PLU. Ils ont également eu pour conséquence de créer, en opposition, des zones agricoles constructibles dont le prix pouvait augmenter. Par conséquent nous demandons que cet outil soit utilisé de manière ponctuelle et très ciblée, en réponse à un enjeu précis (AOC plantée, dimension paysagère sans projet agricole existant...) dans le cadre d'une vision partagée avec les agriculteurs lors de l'élaboration des PLU.

Le DOO fixe l'objectif d'instaurer sur le territoire le principe de la compensation agricole collective. C'est un concept novateur et il marque une volonté politique forte des élus du giennois de développer l'activité agricole de leur territoire.

Les seuils de densité bruts de construction fixés par le SCoT nous apparaissent satisfaisants et en rupture forte avec les pratiques en place

avant la mise en place du schéma. C'est un engagement fort des élus du territoire.

Au vu de ces éléments, et notamment des efforts notables pour modérer la consommation d'espace, par rapport aux pratiques antérieures, mais également par rapport aux surfaces actuellement constructibles dans les documents d'urbanisme, notre avis est favorable au document arrêté avec la demande de traiter les demandes formulées ci-dessus. Nous restons par ailleurs disponibles pour échanger sur les points soulevés dans le présent avis.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Michel MASSON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned below the printed name 'Michel MASSON'.

06 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

Le Président

Monsieur Jean-Pierre POUGNY
Président du Syndicat
Mixte du Pays du Giennois
Centre Social rue des Loriots
45500 GIEN

Orléans, le 30 septembre 2015

Vos réf. :

Dossier suivi par : Sylvie BOUCHETTE

Tél. : 02 38 77 77 09

E-mail : sylvie.bouchette@loiret.cci.fr

Nos réf. : YB/SBO/U

019770

Objet : Elaboration du SCOT du Pays du Giennois

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 3 juillet dernier, vous m'avez communiqué pour avis le projet de SCOT du Pays du Giennois. Ce projet de SCOT affiche un développement ambitieux et volontaire qui repose sur le principe majeur d'économie de l'espace.

Les perspectives de croissance démographique définies selon 3 scénarios (maintien de la population, tendanciel +2000 et maximum +4000 habitants), à partir de 3 échelles de temps (court, moyen et long terme), apportent une certaine souplesse de développement du territoire.

La production de logements qui en découle par typologie urbaine, traduite dans les documents d'urbanisme, est en cohérence avec l'objectif de réduction de moitié de la consommation foncière destinée au développement de l'habitat.

En ce qui concerne le développement économique et commercial, l'objectif d'économie de l'espace se traduit par un développement dans le périmètre des zones d'activité existantes et les Zones d'Aménagement Commercial délimitées dans le DOO.

D'une manière générale, je tiens à souligner la pertinence et la qualité du travail réalisé. La traduction en prescriptions réglementaires des orientations du DOO atteste du caractère opérationnel du document et de la volonté d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

Après examen du dossier par mes services, la CCI du Loiret émet un avis favorable, accompagné des remarques suivantes :

Les indicateurs de suivi proposés sont principalement des indicateurs statistiques et quantitatifs. Il serait également intéressant de disposer d'indicateurs qualitatifs, notamment en ce qui concerne les thématiques d'aménagement, de protection ou de mise en valeur. Il pourrait être proposé un reportage photos des principaux lieux du territoire soumis à prescriptions ou préconisations.

Par ailleurs, les indicateurs de suivi du SCOT pourraient être complétés par :

- Le nombre de lignes de transport créées ou l'augmentation de la fréquence et liaisons douce créées,...
- Le nombre de projets touristiques développés,
- La localisation et le nombre d'implantations commerciales créées, ...

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Alain JUMEAU



Rue de la Gare
Ancienne Gare de St Sauveur
89520 MOUTIERS EN PUISAYE
Tél : 03.86.45.66.40 / Fax : 03.86.45.63.13

SEANCE DU 14 Septembre 2015

DEPARTEMENT
YONNE
ARRONDISSEMENT
AUXERRE

| | |
|-------------------------------|------------|
| Date de la convocation | 03/09/2015 |
| Nombre de membres en exercice | 31 |
| Présents | 27 |
| Votants | 27 |

La Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre certifie que la convocation et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés au siège de la CCPPF, Conformément aux articles L 2121-20 - L 2121-25, R 2121-7 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2015/09/06

COURRIER ARRIVÉ le
21 SEP. 2015
PAYS GIENNOIS

Acte rendu exécutoire, après dépôt en
Préfecture le

17/09/15

Et publication ou notification du

17/09/15

Au Registre sont les signatures

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze, le quatorze septembre à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes de **SAINTE COLOMBE SUR LOING** sous la présidence de Mme Pascale de MAURAIGE.
Secrétaire de séance : Chantal VINARDY

Etalent présents :

ARQUIAN : Titulaires : Pascale de MAURAIGE, Alain GAUBIER**BITRY** : Titulaire: Jean Claude FOURNIER**BOUHY** : Titulaires : Jean-Michel BILLEBAULT, Jean Louis CHAMPAGNAT**DAMPIERRE SOUS BOUHY** : Titulaires : Brigitte DEKKER, Franck SALLIN**ETAIS LA SAUVIN** : Titulaires : Claude MACCHIA, Lionel COLAS**FONTENOY** : Titulaire excusé : Michel GARRAUD**LAINSECO** : Titulaires : Nadia CHOUARD, Lucette MARCEAU**LEVIS** : Titulaire : Etienne RAMEAU**MOUTIERS** : Titulaire : Claude MILLOT**SAINPUITS** : Titulaires : Xavier PARENT, Fabrice GALLON**SAINT AMAND EN PUISAYE** : Titulaires : Joël GUEMIN, Pascale GROSJEAN**STE-COLOMBE/LOING** : Titulaire : Chantal VINARDY**ST SAUVEUR EN PUISAYE** : Titulaires : Dominique VERIEN, Claude BESSON**SAINTS EN PUISAYE** : Titulaires : Jean MASSE, Jean François JURY**SAINT VERAÏN** : Titulaires : Jean Luc CHEVALIER, Marc QUIEFFIN**SOUGERES EN PUISAYE** : Titulaires excusés : Jack CHEVAU, Guy PRIEUR**THURY** : Titulaires : Claude CONTE, Hervé VAN DAMME**TREGNY-PERREUSE** : Titulaires : Paulo da SILVA MOREIRA. Excusé : Dominique MORISSET**OBJET : AVIS SUR LE PROJET SCOT DU PAYS DU GIENNOIS**

Considérant le courrier du Président du Pays du Giennois en date du 1^{er} juillet 2015,

Considérant la délibération n°13-2015 en date du 30 juin 2015 relative à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Giennois,

Considérant la nécessité en tant que territoire voisin de transmettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1/ DONNE UN AVIS FAVORABLE au dossier d'arrêt du SCoT du Pays du Giennois,

2/ AUTORISE la Présidente à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 22 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTIONS : 5 voix

Délibéré en séance le jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

La Présidente,

Pascale de MAURAIGE



Accusé de réception en préfecture
089-200035566-20150914-2015-09-06-DE
Date de télétransmission : 17/09/2015
Date de réception préfecture : 17/09/2015



COPIE

DDT du Loiret - Orléans
Cité Coligny
131 Faubourg Bannier
45000 ORLEANS

A l'attention de Monsieur Régis PIOCHON

VOS RÉF. MF 15/481
NOS RÉF. LT-SCOT / RC / NMO / P15-1723
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel: 05 45 24 23 72 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RPCL@grtgaz.com
OBJET SCOT du Pays du Giennois
COMMUNE(S)

Angoulême, le 20/08/2015

Monsieur,

En réponse à votre demande du 10/07/2015 relative au SCOT mentionné ci-dessus, nous vous informons que les communes de NEVOY, ST GODON, GIEN, POILY LEZ GIEN, ST MARTIN SUR OCRE, ST BRISSON SUR LOIRE et BRIARE sont impactées par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche générique déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages, leurs incidences sur l'environnement et les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent à intégrer dans la documentation du SCOT au chapitre traitant des Risques Technologiques : Transport de Matières Dangereuses.
- le plan de l'implantation de nos canalisations, afin de les intégrer dans la cartographie du SCOT à la rubrique Transport de Matières Dangereuses.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz naturel haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- que soit signalés dans le SCOT, qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme le tracé des canalisations et de leurs Zones de Dangers sont représentés sur les documents graphiques des PLU des communes concernées, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) ;



- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du SCOT.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCOT précise que :
 - les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits dans la **zone de dangers très graves** des ouvrages (cf. fiche générique jointe),
 - les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, dans la **zone de dangers graves** des ouvrages (cf. fiche générique jointe),
 - GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la **zone de dangers significatifs** des ouvrages (cf. fiche générique jointe),

(*) Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de l'environnement), il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son Article 29, concernant l'extension et la construction d'Equipements Recevant du Public à proximité de nos ouvrages. Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour les postes de transport de gaz naturel haute pression.

CAS PARTICULIER DN ≤150mm

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance de la **Zone de dangers très graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers graves**
- La distance de la **Zone de dangers graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers significatifs**

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité (cf. fiche générique jointe).

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages (cf. fiche générique jointe).

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Zone de Dangers Significatives de nos ouvrages doit nous être signalé, afin de pouvoir réaliser et



mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages (cf. fiche générique jointe).

3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

En cas de présence d'un ouvrage aérien à une distance comprise entre 200 mètres et 4 fois la hauteur complète de l'éolienne, il convient de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur notre canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif. **Il est fortement déconseillé d'implanter des éoliennes à moins de 200 mètres d'un ouvrage aérien.**

En cas de présence d'ouvrage souterrain à une distance supérieure à 2 fois la hauteur de l'éolienne, il convient de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur notre canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif. **Il est fortement déconseillé d'implanter des éoliennes à moins de 100 mètres d'un ouvrage souterrain.**

4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles concernées par des projets, détaillées dans la fiche de servitudes (en annexe de ce courrier) qui caractérisent nos ouvrages et qui compléteront les Servitudes d'Utilité Publique. Les informations de la fiche de servitudes sont à intégrer dans la documentation du PLU.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au SCOT que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :



- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

**GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex**

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la **Zone de Dangers Significatifs** des ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le SCOT « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du SCOT.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART**

Pièces jointes :

- fiche générique des ouvrages GRTgaz exploités sur le territoire du SCOT PAYS DU GIENNOIS
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets (définies Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006

Copies : SYNDICAT MIXTE DU PAYS GIENNOIS- DREAL

COPIE

Fiche générique des ouvrages de GRTgaz exploités sur le territoire du SCOT de (PAYS DU GIENNOIS)

| Nom des canalisations | DN | (1) Coeff. Sécurité | Servitude Forte (G/D) | Sens servitude | Servitude Faible | (2) Zone Dangers Très Graves | (2) Zone Dangers Graves | (2) Zone Dangers Significatifs | (3) Effets Dominos |
|---|-----|---------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_GIEN | 100 | B | 2 / 2 | | 2 | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 2001-DAMPIERRE-EN-BURLY_BRIARE MONTALOY | 200 | ABC | 2 / 4 | DAMPIERRE EN BURLY - BRIARE | 4 | 35 | 55 | 70 | 55 |
| 2001-BRT POILLY-LEZ-GIEN | 100 | B | / | | | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 1960-BRT GIEN USINE | 80 | B | / | | | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 2001 BRT GIEN ARRABLOY CI | 100 | BC | 2 / 4 | DAMPIERRE EN BURLY - BRIARE | 4 | 10 | 15 | 25 | 35 |
| 1980-BRT GIEN KAISERSBERG CI | 80 | B | 2 / 2 | | 2 | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 1960-GIEN_BRIARE EXT | 80 | B | 2 / 2 | | 1 | 5 | 10 | 15 | 30 |
| 1960-BRT BRIARE CI | 80 | B | 2 / 2 | | 2 | 5 | 10 | 15 | 30 |

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

| POSTE | (2) Zone de dangers très graves Rayon (m) | (2) Zone de dangers graves Rayon (m) | (2) Zone de Dangers Significatifs Rayon (m) | (3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m) | (4) Servitude d'Utilité Publique Rayon (m) |
|---|--|---|--|--|---|
| POILLY-LEZ-GIEN DP | 25 | 25 | 25 | 30 | 35 |
| GIEN EXT. COUP. PRED. ET DP | 40 | 40 | 40 | 30 | 40 |
| GIEN GEORGIA-PACIFIC (EX KAYSERSBERG BEGINSAY) CI | 80 | 90 | 95 | 30 | 95 |
| GIEN LES MONTOIRES DP | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| GIEN USINE COUP. ET DP | 6 | 6 | 6 | 28 | 35 |
| GIEN FAIENCERIES CI | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE EXT. COUP. PRED. | 15 | 15 | 15 | 28 | 35 |
| BRIARE DP | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE EMAUX DE BRIARE CI | 25 | 25 | 25 | 28 | 35 |
| BRIARE DN200 | 25 | 25 | 25 | 32 | 35 |

- 1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
- 2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
- 3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2
- 4 A titre d'information, sous couvert des arrêtés préfectoraux définitifs : zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,



1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légalées ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans la bande de Servitude Faible :

- GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitude faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent être respectées :

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine⁽¹⁾ et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2^{ème} tiret de la note⁽¹⁾), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;
- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements⁽²⁾ et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas.

⁽¹⁾ Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :

- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme),
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

⁽²⁾ Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES :

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'Immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installations Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m² définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels



dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

() Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.*



Commune de Beaulieu-sur-Loire

Le jeudi 9 juillet 2015

10, place de l'Église - 45630

☎ 02 38 35 80 48
☎ 02 38 35 86 57

SMPG
Monsieur Jean-Pierre POUIGNY
Rue des Loriots
45500 GIEN

@ beaulieu-sur-loire@wanadoo.fr

Fermeture le samedi après-midi
et le lundi
Nos réf. : DP/PL

Objet : Avis sur projet SCOT

COURRIER ARRIVÉ le

16 JUL. 2015

PAYS GIENNOIS

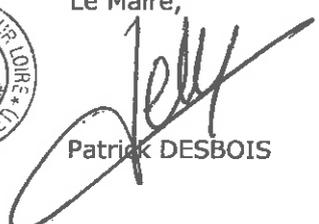
Monsieur le Président,

J'émet un avis favorable au projet de SCOT du Pays du Giennois tel qu'il a été arrêté le 30 juin 2015 par délibération 13-2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,


Patrick DESBOIS



VILLE
DE
BRIARE-LE-CANAL
(LOIRET)

B.P. 19
PLACE CHARLES-DE-GAULLE

BRIARE-le-Canal, le 23 septembre 2015

COURRIER ARRIVÉ le
28 SEP. 2015
PAYS GIENNOIS

Le Maire de BRIARE-le-Canal,

à

Monsieur POUIGNY Jean-Pierre
Président Syndicat Mixte du Pays Giennois
Centre Social
Rue des Loriots

45500 – GIEN

OBJET : SCOT Pays Giennois – Consultation des Personnes Publiques Associées
N/Réf. : 1215/JC/EC

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 1^{er} juillet 2015 concernant notre avis sur le projet de S.C.O.T.

Nous souhaitons faire les observations suivantes sur le volet commerce du Document d'Orientation et d'Objectifs :

Principe N°3

Maitriser le commerce isolé hors de toute polarité

« Eviter l'installation de commerce isolé de toute urbanisation commerciale ayant pour objectif de capter un flux automobile. »

Principe N°4

Réduire la mixité sur les zones d'activité

« Dans cette logique, le DAC pose comme principe la **non mixité des activités économiques sur un même espace** à savoir éviter le voisinage du commerce avec de la petite ou grosse industrie ou avec de l'activité artisanale ne recevant pas de public. »

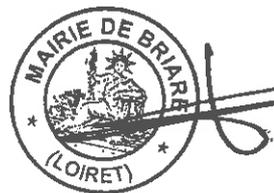
Ces deux principes vont être un frein au développement. Ne serait-il pas possible d'être moins catégorique ?

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

L'Adjointe à l'Urbanisme,

Jihan CHELLY

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
10 septembre 2015

L'an Deux Mil Quinze, le seize septembre à 19 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique, sous la Présidence de M. BOULEAU Christian, Maire

COURRIER ARRIVÉ le

28 SEP. 2015

PAYS GIENNOIS

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents | 29 |
| Votants | 31 |

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. GREUN, CAMMAL, Mme QUAIX, M. LAURENT, Mme DE METZ,
M. FAGART, Mme E SILVA, MM. CORNEE, COLPIN, Adjoint
Mme DAMION, MM. THOMAS, VAUCONSANT, TUISAT, TINDILLERE,
Mmes BOURDIN, CADIER, M. PELLOILLE, Mmes PEREIRA, FLANDRY,
ESCANDON, MM. DAHMANI, DELIEF, HIDAS, Mme PEDRO, M.
RAVOYARD, Mmes DE CREMIERS, CHARENTUS, M. PREVOT,
Conseillers Municipaux

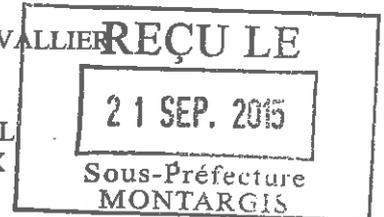
Formant la majorité des Membres en exercice.

Absentes excusées : Mmes BREMOND et CHEVALIER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | | |
|----------------|---|-----------|
| Mme CONSTANTIN | à | M. CAMMAL |
| M. DAMON | à | Mme QUAIX |

Secrétaire de séance : Mme DE CREMIERS



OBJET : APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS GIENNOIS

Rapporteur : M. LAURENT Pierre, Adjoint

Vu les articles L.121-4 et L.122-8 du Code de l'urbanisme désignant les personnes et commissions dont l'avis est sollicité sur le projet de SCOT arrêté,

Vu le courrier du S.M.P.G. reçu le 03 juillet demandant l'avis de la Commune de Gien sur le projet de SCOT du Pays Giennois,

Le SCOT qui était en vigueur sur le territoire de la Communauté des Communes Giennaises, est devenu caduc le 13 décembre 2010. Dès 2008, la commission « Aménagement de l'espace communautaire », présidée par M. RIVIER a travaillé sur ce thème, montrant que ce document aurait une plus grande pertinence sur un territoire élargi.

Les consultations avec la Communauté des Communes du canton de Briare, la Communauté des Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et le Syndicat Mixte du Pays du Giennois (S.M.P.G) ont permis de dégager un consensus sur la pertinence de l'échelle du Pays Giennois.

Le S.M.P.G a pris la compétence pour l'élaboration, la gestion et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays en 2010.

Aujourd'hui, la phase d'élaboration se termine, et le Pays Giennois, conformément au Code de l'urbanisme, soumet le projet de SCOT qu'il a arrêté le 30 juin 2015 par délibération de son assemblée à la Commune de Gien. La Commune a trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT pour rendre son avis. Passé ce délai (le 3 octobre 2015), l'avis sera réputé favorable.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur l'avis favorable de la Commission industrie, artisanat, cadre de vie et travaux du 10 septembre 2015,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité,
- **REND** un avis favorable au projet de SCOT arrêté par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois le 30 juin 2015.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance

Certifié exécutoire.
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 23/09/2015 et la délibération a été reçue en Sous-Préfecture le 21/09/2015



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Christian BOULEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/09/2015

| Référence |
|-----------|
| 2015_D_25 |

| Objet de la délibération |
|---|
| Projet de SCOT du Pays du Giennois arrêté le 30 juin 2015 |

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11 | 7 | 7 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 08/09/2015 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 08/09/2015 |

| Voie |
|----------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 7 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis
Le :

Et

Publication ou notification du :
25/09/2015

L' an 2015 et le 22 Septembre à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COIGNET Philippe, Maire

Présents : M. COIGNET Philippe, Maire, Mmes : FRATTINI-BILLAULT Agnès, PALLUAU Claudine, PARMISARI Christine, VILAINE Gisèle, MM : DOUBRE Gilles, MARDON Georges

Excusé(s) : Mme GALLIER Danielle

Absent(s) : MM : DOUBRE Anthony, GOBIN Thierry, ROJAN Mathieu

A été nommé(e) secrétaire : Mme PALLUAU Claudine

Objet de la délibération : Projet de SCOT du Pays du Giennois arrêté le 30 juin 2015

Le maire informe les membres du conseil municipal que le Syndicat Mixte du Pays du Giennois a arrêté, par délibération n°13-2015 en date du 30 juin 2015, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.121-4, L122-8 et L.112-1-1, le SMPG doit consulter chaque commune pour avis sur ce projet de schéma dans le cadre des compétences et des prérogatives de chacune d'elle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au projet du SCOT, arrêté au 30 juin 2015, par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire
Philippe COIGNET



COURRIER ARRIVÉ le
29 SEP. 2015
PAYS GIENNOIS

Département

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LOIRET

DE LA COMMUNE D'OUZOUER SUR TREZEE

COURRIER ARRIVÉ le

30 SEP. 2015

F 10 GIENNOIS

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du Conseil Municipal

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| 15 | 15 | 15 |
| Dont 3 pouvoirs | | |

L'an : Deux mil quinze

et le : vingt-sept août

à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy MASSE, Maire.

Présents : Mmes et M. Gérard VERCASSON, Denis GERVAIS, Emilie BOURY Adjoints, Philippe SCHERER, Maurice BUSCH, Marie-Claude AUDIN, Valérie CAILLAUT, Damien DUBOIS, Stéphanie MENEAU, Philippe MENDAK, Fabrice COBO.

Absent(s) excusé(s) : Anne LECLERCQ, (Pouvoir à M. MASSE)
Angélique DEMBELE (pouvoir à Mme BOURY), Alexandre CAPY (pouvoir à M.me MENEAU)

Absent (s) :

Secrétaire de séance : Marie-Claude AUDIN

Date de la Convocation

30 JUILLET 2015

Date d'affichage

OBJET

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DU GIENNOIS ARRETE LE 30 JUIN 2015

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.122-8 et L.112-1-1,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Giennois, en date du 30 juin 2015, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire,

Considérant la remarque de la commune d'Ouzouer sur Trézée pour l'intégration au sein du S.C.O.T de l'extension du périmètre de la future urbanisation de la commune dans le secteur des Boulards, compte tenu des viabilités déjà exécutées pour le lotissement des Boulards (en cours de commercialisation).

Considérant que ce secteur est favorable à l'urbanisation (altimétrie permettant des réseaux gravitaires)

Considérant que certains réseaux sont à proximité et que des liaisons routières peuvent améliorer la sécurité des voies existantes, il convient donc de modifier dans le SCOT, le plan proposant la future urbanisation de la commune en intégrant le secteur des Boulards selon croquis ci-joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Considérant les implications du Schéma de Cohérence Territoriale pour la commune d'Ouzouer sur Trézée,

Considérant sa remarque pour l'intégration au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du périmètre de l'extension future de l'urbanisation de son territoire dans le secteur des Boulards, facilement viabilisable,

A 13 voix pour et 2 abstentions,

Emet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en s/préfecture

Le :

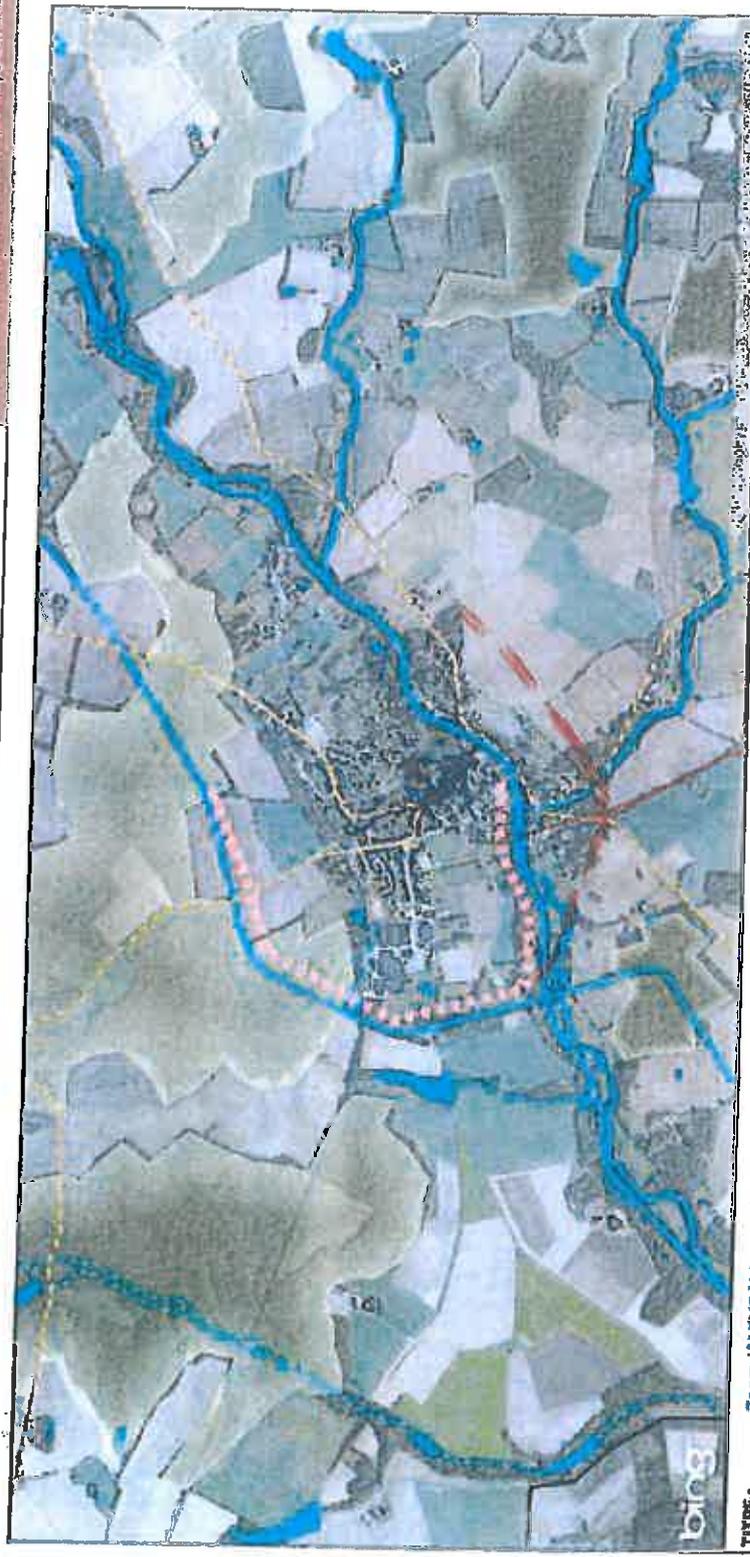
Et publication ou notification

Le :



Pour copie conforme au registre

[Signature]
Le Maire,



TITRE : Zoom U4 TVB Urbanisation Secteur Ouzouer-sur-Trezée

LEGENDE:

- Limite du Pays du Giennois
- La Loire : Corridor et réservoir biologique
- Principaux réservoirs biologiques majeurs
- Facteurs réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques secondaires
- Mares et étangs
- Réservoirs réservoirs de biodiversité
- Anciens corridors biologiques
- Axes stratégiques d'aménagement
- Urbanisation
- Limite communale de l'urbanisation prévue TVB

Fond cartographique : Bing Map. Source de données : ONEMA, IGN, DREAL, Auteurs : RT

Zoom de la TVB sur la commune de Ouzouer-sur-Trezée

Handwritten notes in red ink:
 11/12
 11/12
 11/12

| | |
|---|------------------------------|
| ETUDE : SCOT du Pays Giennois | |
| N° Affaire : 000395 | Client : SM du Pays Giennois |
| ECHELLE : 0 0,2 0,4 0,8 1,2 | 1:25 000 |
| Service technique municipal est garanti | |
| DATE : 03/07/2013 | |

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COURRIER ARRIVÉ le

02 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

L'an deux mille quinze, le mardi 22 septembre, le Conseil municipal de la commune de Coullons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé PICHÉRY, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2015.

PRÉSENTS : Hervé PICHÉRY, Maire, Philippe MARQUET, Agnès COUTANT, David BOUCHER, Céline PERRETTE, Jean-Philippe DEVIENNE, adjoints, Guy CARMIER, Philippe NICOLAS, Catherine DREUX, Olivier LAMAURY, Nathalie HENRY, Sophia BELFANTI, Steffy LANNE, Alain AUBEL, Jean-Philippe CASSIER, Sophie LEPICIER, Michaël MAZZETTI, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric HUBERT (pouvoir à Philippe MARQUET)

Christelle BAPTISTA (pouvoir à Céline PERRETTE)

ABSENTS : néant

SECRÉTAIRE : Steffy LANNE

| | |
|-------------------------|----|
| Nombre de conseillers : | |
| En exercice : | 19 |
| Présents : | 17 |
| Suffrages exprimés : | 19 |

Délibération n° 2015-078

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS GIENNOIS – AVIS
SUR LE PROJET DE SCOT ARRÊTÉ LE 30 JUIN 2015**

Rapporteur : Philippe MARQUET

Le SCOT qui était en vigueur sur le territoire de la Communauté des Communes Giennaises est devenu caduc le 13 décembre 2010. Dès 2008, la commission « Aménagement de l'espace communautaire », présidée par M. RIVIER, a travaillé sur ce thème, montrant que ce document aurait une plus grande pertinence sur un territoire élargi.

Les consultations avec la Communauté des communes du canton de Briare, la Communauté des communes du canton de Châtillon-sur-Loire et le Syndicat mixte du Pays du Giennais ont permis de dégager un consensus sur la pertinence de l'échelle du Pays Giennais.

Le S.M.P.G. a pris la compétence pour l'élaboration, la gestion et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays en 2010.

Aujourd'hui, la phase d'élaboration se termine et le Pays Giennais, conformément au Code de l'urbanisme, soumet le projet de SCOT qu'il a arrêté le 30 juin 2015 par délibération de son assemblée. Les collectivités territoriales concernées par le projet ont trois mois à compter de la transmission du projet pour rendre leur avis, puis le projet sera mis à l'enquête publique.

Le dossier a été mis à la disposition des Conseillers municipaux, ainsi qu'un résumé élaboré par le service Urbanisme de la Communauté des Communes Giennaises. Philippe MARQUET procède à la présentation de ces documents.

Le SCOT est un document planificateur qui, en fonction de scénarios de développement, donne des prescriptions en matière d'urbanisation, de transports, de développement économique et commercial, de protection des espaces naturels, etc. Il fixe notamment comme objectif la revitalisation des villes centres, et notamment de la ville de Gien qui perd des habitants. Ce problème démographique risque d'entraîner une perte de ressources pour la ville centre, alors qu'elle doit pouvoir conserver la capacité d'investir pour l'ensemble des habitants du territoire. Il faut donc limiter les possibilités de développement dans les villages, ce qui n'a pas été accepté unanimement. Un premier bilan sera tiré au bout de 6 ans.

.../...

.../...
(suite de la délibération n° 2015-078)

À l'issue de cette présentation, l'assemblée constate que la commune de Coullons est plutôt bien prise en considération puisque, en tant que « pôle relais », elle bénéficie de capacités de développement de 14 hectares. Il est pris en compte la présence de services et d'emplois dans notre commune ainsi qu'une croissance démographique satisfaisante. Le PLU de Coullons devra, après approbation du SCoT, être mis en conformité. Ce travail sera facilité car les préconisations des deux documents s'avèrent compatibles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-4, L. 122-8, L. 112-1-1,

Vu la délibération de la Communauté des Communes Giennoises en date du 29 janvier 2010 transférant la compétence « Élaboration, approbation, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale » au Pays Giennois,

Vu la délibération du S.M.P.G. n° 13-2015 en date du 30 juin 2015 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Giennois,

Après en avoir débattu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

REND UN AVIS FAVORABLE au projet de SCoT arrêté par le comité syndical du S.M.P.G. le 30 juin 2015.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cet avis favorable.

Pour extrait certifié conforme,
En mairie de Coullons,
Le 26 septembre 2015
Le Maire, Hervé PICHÉRY





République Française
Département Loiret
Commune de Bonny-sur-Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/09/2015

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 19 | 16 | 19 |

| Vote | |
|----------------|--|
| A l'unanimité | |
| Pour : 19 | |
| Contre : 0 | |
| Abstention : 0 | |

L'an 2015, le 23 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bonny-sur-Loire s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LECHAUVE Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/09/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/09/2015.

Présents : M. LECHAUVE Michel, Maire, Mme SERRANO Christiane, M. DE MUYT Marc, Mme CENE Claudie, M. LENGRAND Michel, M. LECUGY Jean-Claude, M. BEQUIN Christian, Mme GAUDIN Evelyne, M. CHAILLOU Michel, M. JOJON Jean-Claude, Mme CORTET Trinité, Mme LANG Valérie, Mme VIGNERON Réjane, Mme POULAIN Véronique, M. LE CORRE Christophe, Mme BLANCHET Marie-Cécile

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
Le : 30/09/2015
Et
Publication ou notification du :
30/09/2015

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MORIN Jean-Michel à M. LENGRAND Michel, M. GODON Philippe à Mme CENE Claudie, Mme LEDIOURON Karène à Mme CORTET Trinité

A été nommée secrétaire : Mme POULAIN Véronique

2015_D066 – ADOPTION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GIENNOIS AVEC RESERVE CONCERNANT LA ZACOM DE LA CHAMPAGNE

Au cours de son élaboration, le SCOT du Pays du Giennois a mis en œuvre une concertation entre les élus, la population, le tissu associatif, les services de l'Etat, les collectivités, les chambres consulaires et autres organismes associés.

Le maire souligne que les conseillers municipaux ont été avisés des différentes étapes de la procédure et qu'ils avaient la possibilité de se tenir informés à travers les débats et les documents mis à disposition en mairie.

Institué par la loi SRU de décembre 2000, ce document d'urbanisme définit, au niveau d'un territoire, un ensemble de politiques sectorielles en matière d'habitat, de mobilité, de développement économique, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Son objectif renforcé par la loi dite Grenelle II, le SCOT vise la réduction de la péri-urbanisation et la consommation foncière, la réhabilitation du bâti ancien, préserve les espaces liés aux activités agricoles, s'attache à l'équilibre des commerces et des services, étudie les performances énergétiques, régule les transports, intervient dans le domaine de la biodiversité (*trame verte et bleue*)...

Le PADD a fixé l'évolution envisagée en matière de développement durable et le document d'orientation et d'objectif (DOO), sa mise en œuvre, donnant lieu également à l'établissement du document d'aménagement commercial (DAC).

En ce qui concerne la surface urbanisable, la commune de Bonny bénéficie d'une tolérance maximale de 5.86 ha, ce qui supposera le retrait d'une grande partie des zones AU. La commune a la possibilité de définir ses zones d'urbanisation en respectant les orientations du SCOT.

Les transports ont fait l'objet de préconisations pour leur intégration dans le PLUI.

Le secteur économique privilégie son développement sur deux zones industrielles situées d'une part à Gien (la Bosserie), d'autre part à Briare (la Pinade).

Des zones d'activité dites de proximité, plutôt destinées à l'artisanat, sont prévues à hauteur de 7 ha pour l'ensemble du Pays du Giennois (2.5 ha pour la CCCB).

A Bonny, sont autorisées les ZaCom de la Champagne et des Terres de la route Nord (extension Loisiflor) à vocation strictement commerciale, devant regrouper des commerces de plus de 300 m². Dans le cadre d'une galerie marchande, seuls les commerces existants inférieurs à 300 m² pourraient se maintenir ou se déplacer.

A ce sujet, il est fait observer le statut particulier du supermarché SUPER U qui accueille une galerie marchande ; les commerces inclus dans une galerie marchande ne peuvent atteindre chacun une superficie de 300 m² et font partie intégrante de l'enseigne principale. Monsieur Lecugy insiste sur le fait que ces commerces rattachés n'ont pas un caractère isolé et ne peuvent répondre en toute logique à une définition de commerce indépendant, dissociable de l'ensemble immobilier. Cet avis est partagé par l'ensemble du Conseil municipal qui ne comprend pas que les commerces de la galerie marchande inclus dans un ensemble commercial soient assimilés à tout autre commerce solitaire. Il est rappelé que dans le cadre d'une commune de la taille de Bonny sur Loire, l'interdiction d'implanter un commerce inférieur à 300 m² dans une galerie marchande n'entraînera pas systématiquement l'installation de ce même commerce en centre-ville.

Le Comité syndical du Pays du Giennois a validé le SCOT à la date du 30 juin 2015.

Il est soumis pendant 3 mois aux personnes publiques associées à partir de la réception du courrier du Pays (terme : le 04/10/2015).

La commune adresse un courrier d'accord ou une délibération assortie ou non de réserves. L'absence de réponse dans les délais impartis correspond à une approbation

Une enquête publique se tient du 19 octobre au 27 novembre. La procédure à suivre amènerait une approbation du SCOT fin janvier 2016, son opposabilité après deux mois de recours soit fin mars 2016 et par voie de conséquence son intégration dans les PLUi.

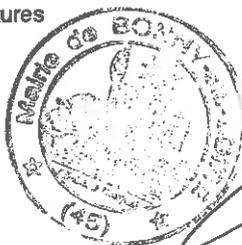
Le conseil municipal donne un accord de principe aux grandes orientations du SCOT à l'exception de l'interprétation faite sur le statut des commerces d'une galerie marchande de supermarché qui ne peut être assimilé à celui d'un commerce isolé de moins de 300 m² qui de toute évidence ne s'installerait pas ailleurs. Il bénéficie de l'effet porteur de la grande surface qui l'abrite.

Les commerces de galerie marchande sont indissociables de l'espace qui les accueille et il n'y a pas de raison d'en limiter le nombre, ce qui ne peut que nuire au développement commercial du supermarché.

Le conseil municipal demande que cette clause soit une recommandation (à rédiger en vert) et non une prescription (rédigé en rouge).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2015
Le Maire
Michel LECHAUVE



COURRIER ARRIVÉ le

02 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

COURRIER ARRIVÉ le

09 OCT. 2015

PAYS GIENNOIS

Monsieur le Président
Syndicat mixte du pays Giennois
1 rue des Loriots
45500 GIEN

Courriel : cdcg@cc-giennoises.fr

Objet : Avis sur l'arrêté du Scot du Pays Giennois

Affaire suivie par : Bruno SIDOLI

Nos Réf. : CB/MH/BS/CL/2015-040

Monsieur le Président du Pays Giennois,

La Communauté des Communes Giennaises, après en avoir délibéré au conseil communautaire du 11 septembre 2015, rend un avis favorable au projet de SCoT arrêté par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois.

Le document proposé, fruit d'un travail collectif, tient compte des enjeux du territoire et notamment des éléments essentiels en matière de droit du sol et des zones commerciales.

Au titre des Personnes Publiques Associées, la CDCG propose quelques ajustements pour contribuer à la lisibilité du Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O). Les coquilles et erreurs d'orthographe ont volontairement été éludées de cette relecture en concertation avec vous M. le Président.

Dans le « chapitre 1 : Garantir la structuration agri-naturelle du territoire, 1. Par la préservation d'une trame verte et bleue », la gestion des talus (coteaux) du lit majeur de la Loire aurait pu être plus clairement évoquée. En effet, la protection de ces sites est primordiale pour la préservation des espèces tant faunistiques que floristiques, mais aussi pour la pérennité des paysages qui marque ce territoire. Il paraît par exemple important de limiter considérablement le rognage de ces talus et les abattages qui mettent la roche ou le substrat à nu et accentuent les phénomènes d'érosion.

Page 17, il convient d'ajouter l'A.O.P «Crottin de Chavignol» parmi les espaces agricoles stratégiques à traduire dans les documents d'urbanismes locaux.

Page 25, l'attention est attirée sur la prescription de recensement des dents creuses qui s'appuie sur une définition qui laisse une grande marge à l'interprétation.

Page 31, la prescription :

Cette mutation de classement s'effectuera via une révision simplifiée des documents d'urbanisme locaux.

Doit être remplacée par : « Cette mutation de classement s'effectuera a minima via une révision simplifiée des documents d'urbanisme locaux. » En effet, les collectivités qui auront choisi de modifier plus profondément leur document d'urbanisme pourront effectuer cette mutation de classement.

Page 34, les aires d'accueil des gens du voyage sont évoquées, mais il n'y a pas de préconisation d'accueil sédentaire pour cette population. Pourtant, celle-ci est mentionnée p. 35 du Volume IV du Rapport de présentation.

Page 38, la préconisation n'est pas cohérente :

Pour les opérations d'aménagement de plus de 5000m² de surface de plancher réalisées sur le territoire, le SCoT peut imposer l'intégration d'objectifs de performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables. Il s'agit de viser, pour les bâtiments neufs d'activité, la

Il semble qu'il faille remplacer « SCoT » par « PLU » ou « document d'urbanisme ».

Page 49, la CDCG estime que le SCOT devrait permettre que les transformations des bâtiments commerciaux existants puissent être autorisées hors ZACOM et hors centralité.

- Il n'est plus autorisé de construire de commerce de moins de 300m² de surface de plancher hors périmètre de centralité (création ou transformation de bâtiment existant). Pour les

Page 57, la prescription semble induire qu'il faut absolument une ligne de transports publics à « haut niveau de cadencement » entre Gien et Briare et une ligne de transports publics relais pour permettre l'accueil de population telle que phasée et spatialisée dans le P.A.D.D.

• Affirmer la création d'une « ville réseau » sur l'axe ligérien

L'accueil de population telle que phasée et « spatialisée » au sein du chapitre II, doit être accompagnée, comme évoquée dans le PADD :

- d'une ligne de transports publics à haut niveau de cadencement (réseau inter urbain), reliant Gien et Briare et prenant appui sur leurs deux pôles d'échange attractifs que sont les gares en services. Cette ligne doit optimiser le cadencement du réseau intra urbain « Proxi'bus ».**
- d'une ligne de transports publics « relais », assurant sur l'ensemble des communes de l'axe ligérien, le rabattement du réseau inter urbain depuis des pôles d'échanges stratégiques. Cette ligne prendra appui notamment sur les actuelles lignes 3 et 7 du réseau départemental (Bonny sur Loire - (Gien) - Orléans) (Pierrefitte-ès-Bois - (Gien) - Orléans).**

Or suite aux échanges que nous avons eu, ce n'est manifestement pas l'interprétation qui doit en être faite. Il convient donc de revoir la formulation de cette prescription pour lever toute ambiguïté et éviter tout risque de contentieux à venir.

Page 63, la prescription concernant les installations solaires et photovoltaïques semble exagérément restrictive. Plutôt que d'interdire systématiquement les installations au sol, nous proposons de laisser ce choix aux documents d'urbanisme locaux, ou en deuxième lieu de s'appuyer sur l'expertise des services de l'agriculture de la Direction Départementale des Territoires pour la pertinence de la consommation d'espace agricole qui est parfois peu fertile sur notre territoire.

▪ ***Les installations au sol***

- L'accueil de centrales au sol dans les espaces urbains et agricoles sera exclu, dans une optique d'économie de consommation de l'espace agricole et de préservation de la fonctionnalité agricole du territoire.
- Les surfaces occupées par les champs photovoltaïques ne seront pas comptabilisées dans les ZA (structurantes ou de proximité)

Les services de la Communauté des Communes Gienneses se tiennent à votre disposition pour tout éclaircissement sur ces observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président
Par délégation,



Michel HENRY

Le projet de SCoT traduit la volonté de disposer d'une armature territoriale pour réorganiser les principes d'aménagement du Pays, adopter une stratégie de développement économique favorisant un rééquilibrage actifs / emplois, valoriser les spécificités paysagères du Pays et se doter d'un nouveau système de déplacement pour mieux connecter le territoire.

L'armature territoriale comporte deux strates qui sont « Ville Réseau » et « Maillage Rural ». Trois stratégies d'accueil démographiques sont envisagées pour les 20 prochaines années :

- une stabilité de la population
- une augmentation de 2 000 habitants
- une augmentation de 4 000 habitants

La réduction de la consommation foncière pour l'habitat se traduira par une utilisation des habitations vacantes, le comblement des dents creuses d'une surface inférieure à 3 000 m², une application des densités de logement par types de communes et une limitation des extensions urbaines à 182 ha.

Sur le plan économique, l'extension des zones d'activités est limitée à 33 ha pour les 2 zones d'activités structurantes (ZA de la Bosserie à Gien et ZA de la Pinade à Briare) et 7 ha pour les zones d'activités à proximité des autres communes. Les créations de commerces hors centralité seront limitées avec une définition de 3 ZACOM (Gien, Briare, Bonny-sur-Loire) et une interdiction de création de commerce < 300 m² dans ces ZACOM.

Un nouveau système de déplacement pour mieux connecter le territoire est étudié en recentrant l'urbanisme autour des centres-bourg et ainsi interdire l'urbanisme linéaire, favoriser un usage rationnel de la voiture avec la création de zone pour l'implantation de parking covoiturage ainsi qu'une mise en place d'un transport inter-urbain Gien/Briare.

La préservation de la biodiversité est identifiée par l'application du concept Trame Verte et Bleue en cours d'étude comprenant la Loire, véritable corridor et réservoir écologique à l'échelle régionale et nationale. Elle a pour objectifs de préserver les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, d'assurer les liaisons des grands ensembles boisés jusqu'à la trame agricole, de protéger les bassins hydrographiques du territoire et de prendre en compte le concept de nature en ville.

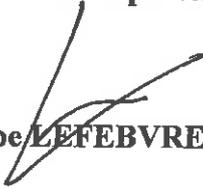
La préservation des espaces agricoles se traduit par une identification des espaces agricoles stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux avec notamment une inconstructibilité dans ces zones, une préservation de la fonctionnalité des bâtiments d'exploitation existants, la garantie d'implantation de nouveaux bâtiments et l'assurance d'une pérennité des surfaces agricoles dédiées à des productions labellisées AOC.

AVIS DE LA CDPENAF :

- considérant que le projet de SCoT constitue un document équilibré qui servira de cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux avec une réelle volonté d'éviter l'étalement urbain
- considérant la nature du projet visant à assurer la préservation de l'activité agricole, l'identification de la trame verte et bleue et les particularités de ce territoire conduisant à une répartition équilibrée de son développement à concrétiser dans les documents d'urbanisme, même si un doute est émis par rapport au scénario offensif (+ 4000 habitants)

La Commission émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SCoT du Pays du Giennois.

**Pour le Préfet,
Le Président de séance,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,**


Philippe LEFEBVRE

COURRIER ARRIVÉ le

18 SEP. 2015

PAYS GIENNOIS

Monsieur Jean-Pierre POUIGNY
Président
Syndicat Mixte du Pays du Giennois
Centre social – 1 rue des Loriots
45500 GIEN

Orléans, le 16 SEP. 2015

N/Réf : 1270/JCE/TSN/PP/BC/ML
Dossier suivi par : Boris CALLOT
boris.callot@eptb-loire.fr
02 46 47 03 45

Objet : Avis sur le projet de SCoT du Pays du Giennois arrêté le 30 juin 2015.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier de juillet dernier par lequel vous sollicitez l'avis de notre Etablissement concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays du Giennois » que vous portez actuellement.

Après avoir pris connaissance des différents éléments constituant votre SCoT, nous vous informons que nous n'avons pas de remarque particulière à vous transmettre concernant les projets d'aménagements futurs.

Cependant, nous attirons votre attention quant à la prise en compte du risque d'inondation dans vos projets d'aménagement futurs, à la lumière notamment de l'étude des vals de Loire dans le Giennois que nous avons achevée en juin dernier, et dont vous étiez partie prenante. Les apports de ce travail devraient pouvoir alimenter votre réflexion quant au développement d'un territoire à la fois résilient et sécurisant, répondant aux enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux.

Les services de l'Etablissement se tiennent à votre disposition pour apporter toute information nécessaire à une intégration dans votre SCoT des éléments que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Président et par délégation
le directeur général des services


Jean-Claude EUDE

Reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)